

2012

Rapport d'activités

**CONSEIL SUPÉRIEUR  
DES VOLONTAIRES**



Service public fédéral  
Sécurité sociale

.be

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## Préface

Cher lecteur,

Un Conseil supérieur des volontaires garde-t-il sa pertinence après la concrétisation d'une loi sur les volontaires et après la clôture d'une Année européenne du volontariat 2011 (ou 'EYV2011')? Les thèmes n'ont-ils pas été épuisés et y a-t-il encore quelque chose à dire sur le volontariat en Belgique?

C'est par un 'oui' franc que le Conseil supérieur des volontaires répond à ces questions. En 2012, nous avons dressé sereinement un bilan détaillé de l'EYV2011 et nous avons constaté que la volonté de collaborer dans le domaine du volontariat, au-delà des frontières linguistiques, est non seulement forte, mais aussi ressentie comme indispensable par les partenaires présents sur le terrain.

L'échange d'information et les discussions permettant de positionner le volontariat ont été une constante au cours des réunions plénières du Conseil supérieur des volontaires. Sur base d'un bon aperçu de la dynamique qui s'est développée durant l'EYV2011 en Belgique, nous avons examiné de manière détaillée les recommandations formulées dans le P.A.V.E. (Policy Agenda for Volunteering in Europe): l'accessibilité du volontariat, la reconnaissance de l'importance sociétale du volontariat et la confrontation de la réglementation au climat propice au volontariat.. Un simple échantillon des recommandations confirme que les tâches sont encore nombreuses et passionnantes.

Nous avons vu passer différents projets de loi et nous avons évalué négativement la plupart d'entre eux. Nous n'avons pas voulu nous opposer pour nous opposer. Au contraire. Implicitement, nous avons ainsi suggéré une tâche aux décideurs: 'Étudiez attentivement le volontariat, la manière de penser des volontaires et de leurs organisations avant d'avancer une proposition qui peut influencer le volontariat dans son ensemble'. Plus les interactions sont nombreuses, plus grande est la probabilité que de nouvelles initiatives soient soutenues. En outre, le Conseil supérieur des volontaires est toujours disposé à dialoguer et, lorsque c'est possible, à offrir son soutien dans la préparation de réglementations qui font progresser le volontariat.

Il va de soi que nous ne voulons pas faire assumer aux politiques toute la responsabilité de l'initiative et de l'action. Dans le cadre de l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations, nous avons formulé une opinion claire, qui se trouve dans ce rapport annuel. Pleinement convaincus et soutenus par l'ensemble du Conseil, nous avons rédigé et publié un message clair contre toutes les formes de discrimination dans le volontariat. Nous avons échangé de l'information et des manières d'envisager les choses.

Le Conseil supérieur a étudié attentivement le projet européen destiné à mesurer la valeur ajoutée du volontariat et s'est promis de préconiser aussi en Belgique la mise sur pied d'une étude valable tant quantitative que qualitative sur le volontariat, mais également de chercher des partenaires pour concrétiser le chapitre concernant le volontariat du Manuel OIT dans le cadre de la collecte de données statistiques dans notre pays.

En 2012, le Conseil supérieur des volontaires a pris le temps de mettre un certain nombre de projets sur les rails, en vue d'en poursuivre la mise en œuvre dans les années à venir. La réussite de cette entreprise dépendra néanmoins aussi de vous, hommes et femmes politiques, dans une large mesure. Le temps est venu que vous, qui en avez le pouvoir, vous engagiez clairement et inconditionnellement à octroyer au Conseil supérieur des volontaires les moyens de poursuivre sérieusement ses activités. Il n'est pas correct, sous prétexte d'économies financières, de réduire les moyens financiers destinés au fonctionnement du Conseil supérieur des volontaires, qui a toujours dû se contenter de moyens bien trop limités, que j'ose qualifier d'aumône.

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

Les personnes actives sur le terrain s'efforcent clairement de fournir du travail de qualité pour faire fonctionner le Conseil supérieur des volontaires d'une manière optimale. A présent, c'est à vous de joindre les actes à la parole.

Eva Hambach,

Présidente

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## Table des matières

### Préface

### 1. Avis et recommandations

1.1. Avis sur les propositions de loi relatives au volontariat

1.2. Le CSV : avis relatifs à l'EYAA 2012 au projet EVMP

1.3. Courriers envoyés et réactions du CSV

### 2. Le Conseil supérieur des volontaires : réunions

2.1. Réunions plénières

#### 2.1.1. Première réunion plénière (mars 2012):

Réactions des autorités à l'envoi du mémorandum et de l'avis concernant la recommandation européenne;\_L'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité entre les Générations ; Rapport de l'entretien avec la cellule stratégique de la Ministre Onkelinx; Présentation de l'Alliance PAVE ; Redémarrage des groupes de travail.

#### 2.1.2. Deuxième réunion plénière (mai 2012):

Présentation des résultats et points d'action en rapport avec l'Année européenne du volontariat 2011, par plusieurs organisations ; Suivi de la rencontre avec la cellule stratégique du ministre des Affaires sociales ; Lancement des groupes de travail: thèmes possibles ; Un « passeport européen des compétences » ; 'United Nations Volunteers'; Nouvelles candidatures pour le CSV.

#### 2.1.3. Troisième réunion plénière (octobre 2012):

La valeur économique du volontariat: présentation par Daniela Bosioc (CEV) +débat; Suivi de la lettre à la Ministre Onkelinx et de la demande d'étude sur le volontariat ; Volontariat et discrimination ; Contrôle du volontariat; questions concrètes et situations pratiques en ce qui concerne le volontariat et le droit du travail.

#### 2.1.4. Quatrième réunion plénière (décembre 2012):

EVMP (European Volunteering Measurement Project) : définition de la position du CSV; Demande de relèvement du montant maximum annuel des indemnités des volontaires dans le secteur du sport: présentation, débat et vote; Examen du projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en ce qui concerne les volontaires occupés dans un service ambulancier agréé d'aide médicale urgente; Examen du projet d'arrêté royal étendant la compétence de l'Administration de

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

l'expertise médicale dans le cadre du droit des volontaires pour les agents de l'État absents pour cause de maladie ou accident ; Demande de Mme la ministre Onkelinx en vue d'une simplification de la procédure de nomination des membres du CSV ; Motion concernant la discrimination basée sur l'âge : suivi ; Contrôle du volontariat ; questions concrètes et situations dans la pratique en ce qui concerne le volontariat et le droit du travail.

3. Une impression d'un membre du Bureau
4. Impressions du volontariat en communauté germanophone
5. Conclusions

## Annexes :

1. Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (version mise à jour au 19 mai 2009);
2. Composition du Conseil supérieur des Volontaires;

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## **1. Avis et recommandations du Conseil supérieur des Volontaires**

### **1.1. Avis sur les propositions de loi relatives au volontariat**

En 2012 également, le Conseil Supérieur des Volontaires a formulé plusieurs avis à propos d'adaptations à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (la loi relative aux volontaires), telles que :

- le projet d'arrêté royal étendant la compétence de l'Administration de l'expertise médicale dans le cadre du droit des volontaires pour les agents de l'Etat absents pour cause de maladie ou d'accident.

Des projets ayant trait au volontariat, mais sortant du champ d'application de la loi relative aux volontaires, ont également été examinés. Il s'est agi en l'occurrence :

- du projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en ce qui concerne les volontaires occupés dans un service ambulancier agréé d'aide médicale urgente.

En outre, le CSV a appuyé une demande du secteur sportif des trois Communautés, visant à augmenter le montant maximum annuel des indemnités perçues par les volontaires pour certaines catégories spécifiques à ce secteur.



Service public fédéral  
**Sécurité sociale**

*Expéditeur*  
Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 115, 1000 Bruxelles

**Direction générale Politique sociale**  
Domaine Réglementation

**Conseil Supérieur des Volontaires**  
**Madame Eva Hambach - Présidente**  
**Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 125**  
**1000 BRUXELLES**

Votre lettre du :  
Vos références :  
Nos références : DGSOC/REG/ASJ/310355bis/475224  
Date :  
Annexe(s) : AR + loi + lettre Médiateur + avis IF

**07 -11- 2012**

Objet : Extension de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX) dans le cadre du droit des volontaires pour les agents de l'Etat absents pour cause de maladie ou accident.

Madame la Présidente,

En annexe, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance d'un avant-projet de loi et d'un avant-projet d'arrêté royal portant extension de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX) dans le cadre du droit des volontaires pour les agents de l'Etat absents pour cause de maladie ou accident.

Conformément à l'article 3, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires, je sollicite du Conseil qu'il formule un avis quant aux deux avant-projets précités et ce, dans le délai le plus bref possible.

L'objectif des deux textes est de rencontrer la problématique suivante.

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires est applicable à tous les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire. L'article 15 de cette loi a inséré un alinéa 2 à l'article 100, §1<sup>er</sup>, de la loi INAMI du 14 juillet 1994 qui prévoit la possibilité pour un travailleur qui est malade de prêter comme volontaire sans que cette prestation ne soit considérée comme activité au sens de la loi INAMI.

Cette possibilité est toutefois subordonnée à la condition que le médecin-conseil constate que cette prestation comme volontaire soit compatible avec l'état général de santé de l'intéressé.

**En ne faisant référence qu'au médecin-conseil, cette disposition exclut ainsi en pratique les fonctionnaires du bénéfice de ce dispositif, dans la mesure où aucune référence n'est faite à l'Administration de l'expertise médicale (Medex), compétente pour le personnel des administrations publiques. Ceci constitue une situation discriminatoire que les services du Médiateur fédéral ont demandé de corriger (voir courrier en annexe).**

Personne de contact : Philippe Bouchat  
Tél : +322528 63 90  
Fax : +32 (0)2 528 69 68  
Email : [Philippe.Bouchat@minsoc.fed.be](mailto:Philippe.Bouchat@minsoc.fed.be)  
<http://socialsecurity.fgov.be>

**A partir du 26 novembre 2012**  
**Notre nouvelle adresse:**  
**Rue Ducale 59/61**  
**1000 Bruxelles**

**.be**

L'impact budgétaire de la mesure est neutre, étant donné qu'il n'est pas prévu à ce stade de renforcer les effectifs du Medex pour effectuer cette nouvelle mission.

L'Inspection des Finances a par ailleurs rendu un avis positif le 7 février dernier.

En cette attente, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Laurette ONKELINX

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Vice-Première Ministre  
Ministre des Affaires sociales

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,  
TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
SECURITE SOCIALE

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
SANTÉ PUBLIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
PERSONNEL ET ORGANISATION

FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
WERKGELEGENHEID, ARBEID EN  
SOCIAAL OVERLEG

FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
SOCIALE ZEKERHEID

FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
VOLKSGEZONDHEID

FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
PERSONEEL EN ORGANISATIE

**Arrêté royal étendant la compétence de l'Administration de l'expertise médicale dans le cadre du droit des volontaires pour les agents de l'Etat absents pour cause de maladie ou accident.**

**Koninklijk besluit tot uitbreiding van de bevoegdheid van de Administratie van de medische expertise in het kader van vrijwilligerswerk voor ambtenaren die ten gevolge van ziekte of ongeval afwezig zijn.**

**ALBERT II, Roi des Belges,**  
A tous, présents et à venir, Salut.

**ALBERT II, Koning der Belgen,**  
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Vu les articles 37 et 107, alinéa 2 de la Constitution ;

Gelet op de artikelen 37 en 107, tweede lid, van de Grondwet;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, remplacé par la loi du 22 juillet 1993 et modifié par la loi du 24 décembre 2002 ;

Gelet op de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, inzonderheid op artikel 11, § 1, vervangen bij de wet van 22 juli 1993 en gewijzigd bij de wet van 24 december 2002;

Vu, la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 24 décembre 2002 ;

Gelet op de wet van 22 juli 1993 houdende bepaalde maatregelen inzake ambtenarenzaken, artikel 4, eerste lid vervangen bij de wet van 24 december 2002;

Vu la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, notamment l'article 15 ;

Gelet op de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers, inzonderheid op artikel 15;

Vu l'arrêté royal organique de l'Office médico-social de l'Etat du 25 juillet 1969, l'article 1<sup>er</sup> ;

Gelet op het koninklijk besluit van 25 juli 1969 tot oprichting van de Sociaal-medische Rijksdienst, artikel 1;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, l'article 65,

Gelet op het koninklijk besluit van 19 november 1998 betreffende de verloven en afwezigheden toegestaan aan de personeelsleden van de

abrogé par l'arrêté royal du 17 janvier 2007 ;

Vu l'avis Conseil Supérieur des Volontaires, donné le XX ;

Vu le protocole de négociation n°XXX du Comité commun à l'ensemble des services publics, conclu le XXXX ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 février 2012 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX ;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le XXX ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné XXX en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, du Ministre de l'Emploi, du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

**NOUS AVONS ARRETE  
ET ARRETONS:**

Article 1<sup>er</sup>.- L'article 65 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, abrogé par l'arrêté royal du 17 janvier 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 65.- Lorsqu'un agent veut prester du travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires pendant une absence par suite de maladie ou accident, il doit recevoir à cet effet, l'autorisation préalable de l'Administration de l'expertise médicale. ».

Art. 2.- La compétence de l'Office médico-social de l'Etat créé par l'arrêté royal organique du 25 juillet 1969 est étendue aux situations prévues par les articles 65 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998

rijksbesturen, artikel 65, ingetrokken bij het koninklijk besluit van 17 januari 2007;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor Vrijwilligers, gegeven op XXX;

Gelet op het protocol van onderhandelingen nr XXX van het gemeenschappelijk Comité voor alle overheidsdiensten, gesloten op XXX;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 7 februari 2012;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, d.d. XXX;

Gelet op de akkoordbevinding van De Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken d.d. XXX ;

Gelet op advies XXX van de Raad van State, gegeven op XXX, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 1<sup>o</sup>, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, van de Minister van Werk en van de Staatssecretaris van Ambtenarenzaken, en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

**HEBBEN WIJ BESLOTEN EN  
BESLUITEN WIJ:**

Artikel 1.- In het koninklijk besluit van 19 november 1998 betreffende de verloven en afwezigheden toegestaan aan de personeelsleden van de rijksbesturen, wordt in plaats van artikel 65 ingetrokken bij het koninklijk besluit van 17 januari 2007, het als volgt luidende artikel 65 ingevoegd :

« Art. 65.- Wanneer een ambtenaar tijdens een afwezigheid ten gevolge van ziekte of ongeval een vrijwillig werk wil uitvoeren in de zin van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers, dient hij hiervoor voorafgaand de toestemming te krijgen van de Administratie van de medische expertise.»

Art. 2.- De bevoegdheid van de Sociaal-medische Rijksdienst opgericht bij het koninklijk besluit van 25 juli 1969 wordt uitgebreid tot de taken voorzien bij de artikelen 65 van het koninklijk besluit van 19

relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat et 100, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Art.3.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

november 1998 betreffende de verloven en afwezigheden toegestaan aan de personeelsleden van de rijksbesturen en 100, §1, tweede lid, van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen gecoördineerd op 14 juli 1994.

Art. 3.- Dit koninklijk besluit treedt in werking de dag waarop ze in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Art. 4.- Notre Ministre en charge de la Fonction publique, notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, notre Ministre de l'Emploi, ainsi que notre Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales adjoint à la Ministre des Affaires sociales et notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique adjoint au Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Art. 4.- Onze Minister belast met Ambtenarenzaken, Onze Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, Onze Minister van Werk en Onze Staatssecretaris voor Sociale Zaken toegevoegd aan de Minister van Sociale Zaken en Onze Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken toegevoegd aan de Minister van Ambtenarenzaken zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te \_\_\_\_\_

Par le Roi:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique,

Van Koningswege:

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën en Duurzame Ontwikkeling, belast met Ambtenarenzaken,

Steven VANACKERE

La Vice-Première Ministre, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

De Vice-Eerste Minister, Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid,

Laurette ONKELINX

La Ministre de l'Emploi,

De Minister van Werk,

Monica DE CONINCK

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes handicapées, chargé des Risques professionnels, adjoint à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

De Staatssecretaris voor Sociale Zaken, Gezinnen en Personen met een handicap, belast met Beroepsrisico's, toegevoegd aan de Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid,

Philippe COURARD

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Modernisation des Services publics, adjoint au Ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique,

De Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken en Modernisering van de Openbare Diensten, toegevoegd aan de Minister van Financiën Duurzame Ontwikkeling, belast met Ambtenarenzaken,

Hendrik BOGAERT

**ROYAUME DE BELGIQUE**

**KONINKRIJK BELGIE**

**SERVICE PUBLIC FEDERAL  
SECURITE SOCIALE**

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
SOCIALE ZEKERHEID**

Projet de loi étendant aux agents de l'Etat malades la faculté de travailler comme volontaires.

Wetsontwerp tot uitbreiding van vrijwilligerswerk tot Rijkspersoneel met ziekteverlof

**ALBERT II, Roi des  
Belges,**

A tous, présents et à venir. Salut.

**ALBERT II, Koning der  
Belgen,**

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen. Onze Groet.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales,

Op de voordracht van Onze Minister van Sociale Zaken,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET  
ARRÊTONS :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN  
WIJ:

Notre Ministre des Affaires sociales est chargée de présenter en Notre nom aux Chambres législatives et de déposer à la Chambre des représentants le projet de loi dont la teneur suit :

Onze Minister van van Sociale Zaken is ermee belast het ontwerp van wet, waarvan de tekst hierna volgt, in Onze naam aan de Wetgevende Kamers voor te leggen en bij de Kamer van volksvertegenwoordigers in te dienen:

**TITRE I. - Disposition  
préliminaire**

**TITEL I. - Voorafgaande bepaling**

**Article 1<sup>er</sup>.**

**Artikel 1.**

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

**TITRE II. – Modification de la  
loi du 14 juillet 1994 relative à  
l'assurance obligatoire soins de  
santé et indemnités**

**TITEL II. – Wijziging van de wet  
van 14 juli 1994 betreffende de  
verplichte verzekering voor  
geneeskundige verzorging en  
uitkeringen**

**Art. 2.**

Dans l'article 100, §1er, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, inséré par la loi du 3 juillet 2005, les mots « ou l'Administration de l'expertise médicale du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement » sont insérés entre le mot « médecin-conseil » et le mot « constate ».

**Art. 3.**

L'article 2 entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Art. 2.**

In artikel 100, §1, tweede lid, van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen gecoördineerd op 14 juli 1994, ingevoegd door de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers, worden de woorden "of de Administratie van de medische expertise van de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu" ingevoegd tussen de woorden "adviserende geneesheer" en het woord "vaststelt".

**Art. 3.**

Artikel 2 treedt in werking de dag waarop ze in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Donné à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Gegeven te \_\_\_\_\_

Par le Roi:

La Vice-Première Ministre et  
Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, chargée de  
Beliris et des Institutions  
culturelles fédérales,

Van Koningswege:

De Vice-Eerste Minister en Minister  
van Sociale Zaken en  
Volksgezondheid, belast met Beliris en  
de Federale Culturele Instellingen,

Laurette ONKELINX.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, aux  
Familles et aux Personnes handicapées, chargé des  
Risques professionnels, adjoint à la Ministre des  
Affaires sociales et de la Santé publique,

De Staatssecretaris voor Sociale Zaken, Gezinnen  
en Personen met een handicap, belast met  
Beroepsrisico's, toegevoegd aan de Minister van  
Sociale Zaken en Volksgezondheid,

Philippe COURARD

## PROJET DE LOI

étendant aux agents de l'Etat malades la faculté de travailler comme volontaires.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

---

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires est applicable à tous les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire. L'article 15 de cette loi a inséré un alinéa 2 à l'article 100, §1er, de la loi INAMI du 14 juillet 1994 qui prévoit la possibilité pour un travailleur qui est malade de prêter comme volontaire sans que cette prestation ne soit considérée comme activité au sens de la loi INAMI. Cette possibilité est toutefois subordonnée à la condition que le médecin-conseil constate que cette prestation comme volontaire soit compatible avec l'état général de santé de l'intéressé.

En ne faisant référence qu'au médecin-conseil, cette disposition exclut ainsi en pratique les fonctionnaires du bénéfice de ce dispositif, dans la mesure où aucune référence n'est faite avec l'Administration de l'expertise médicale (Medex), compétente pour le personnel des administrations publiques. Ceci constitue une situation discriminatoire que les services du Médiateur fédéral ont demandé de corriger. Tel est l'objet de la présente disposition.

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### TITRE I. - Disposition préliminaire

##### Article 1<sup>er</sup>.

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

#### TITRE II. -

##### Art. 2.

La disposition a pour objet de modifier l'article 100, §1er, de la loi INAMI du 14 juillet 1994 pour permettre aux agents de l'Etat qui sont malades de prêter comme volontaire sans que cette prestation

## WETSONTWERP

tot uitbreiding van vrijwilligerswerk tot Rijkspersoneel met ziekteverlof.

### MEMORIE VAN TOELICHTING

---

DAMES EN HEREN,

De wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers is van toepassing op alle werknemers tewerkgesteld in het kader van een arbeidsovereenkomst, een dienstenovereenkomst of een statutaire aanstelling. Artikel 15 van deze wet heeft een tweede lid ingevoegd in artikel 100, § 1. van de RIZIV-wet van 14 juli 1994, waarbij een zieke werknemer prestaties als vrijwilliger mag leveren zonder dat deze prestaties worden beschouwd als activiteit in de zin van de RIZIV-wet. Deze mogelijkheid is evenwel afhankelijk gesteld van de voorwaarde dat de adviserend geneesheer vaststelt dat deze prestaties als vrijwilliger verenigbaar zijn met de algemene gezondheidstoestand van de betrokkene.

Door enkel te verwijzen naar de adviserend geneesheer, heeft deze bepaling aldus tot gevolg in de praktijk dat de ambtenaren daarvan niet kunnen genieten, aangezien er niet wordt verwezen naar de Administratie van de medische expertise (Medex), die bevoegd is voor het personeel van de overheidsbesturen. Dit is een discriminerende situatie die de diensten van de federale Ombudsman hebben gevraagd recht te zetten. Met deze bepaling wordt daarop ingegaan.

### COMENTAAR BIJ DE ARTIKELEN

#### TITEL I. - Voorafgaande bepaling

##### Artikel 1.

Deze bepaling vereist geen commentaar.

#### TITEL II. -

##### Art. 2.

De bepaling heeft tot doel artikel 100, §1, van de RIZIV-wet van 14 juli 1994 te wijzigen om een Rijkspersoneelslid met ziekteverlof toe te laten prestaties als vrijwilliger te leveren zonder dat deze

ne soit considérée comme activité au sens de la loi INAMI.

**Art. 3.**

Cette disposition a pour objet l'entrée en vigueur.

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

2

prestaties worden beschouwd als activiteit in de zin van de RIZIV-wet.

**Art. 3.**

Deze bepaling bepaalt de inwerkingtreding.

De Vice-Eerste Minister en Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, belast met Beliris en de Federale Culturele Instellingen,

Laurette ONKELINX.



*Expéditeur*

Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 125, 1000 Bruxelles

---

Madame Laurette ONKELINX

Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires  
sociales et de la Santé publique, chargée de  
Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue Ducale 59-61

1000 Bruxelles

**Conseil supérieur des volontaires**

Votre apostille : 7 novembre 2012  
Vos références :  
Nos références :  
Date : Janvier 2013  
Annexe(s) :

**Objet :** Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) – extension de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale (Medex) dans le cadre du volontariat pour les agents de l'Etat absents pour cause de maladie ou d'accident

Madame la Ministre,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis concernant l'extension de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale (Medex) dans le cadre du volontariat pour les agents de l'Etat absents pour cause de maladie ou d'accident.

Les textes soumis permettent à cette catégorie de personnes du secteur public d'effectuer du volontariat pendant la période d'incapacité de travail.

Le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) est dès lors très satisfait de cette proposition favorable au volontariat, et a, lors de sa réunion du 18 décembre 2012, rendu un avis positif sur l'arrêté royal proposé (étendant la compétence de l'Administration de l'expertise médicale dans le cadre du droit des volontaires pour les agents de l'Etat absents pour cause de maladie ou d'accident) et sur le projet de loi (étendant aux agents de l'État malades la faculté de travailler comme volontaires).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Le Secrétaire,

La Présidente,

Christian Dekeyser

Eva Hambach



Service public fédéral  
**Sécurité sociale**

*Expéditeur*  
Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 115, 1000 Bruxelles

---

**Direction générale Politique sociale**  
Domaine Réglementation

**Conseil Supérieur des Volontaires**

---

**Madame Eva Hambach – Présidente**

---

Votre lettre du :  
Vos références :  
Nos références : REG/Assuj/PEL/31.02.554772-0  
Date : 07-11-2012  
Annexe(s) : Projet d'AR

**Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 125**

---

**1000 BRUXELLES**

Objet : Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en ce qui concerne les volontaires occupés dans un service ambulancier agréé d'aide médicale urgente.

Madame la Présidente,

En annexe, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance d'un projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Conformément à l'article 3, §1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires, je sollicite du Conseil qu'il formule un avis quant au projet précité et ce, dans le délai le plus bref possible.

Le projet d'AR qui vous est soumis pour avis vise d'une part à augmenter les indemnités pouvant être accordées aux volontaires d'un service ambulancier agréé d'aide médicale urgente et détermine d'autre part les modalités d'assurance accident pour ces volontaires.

L'Inspection des Finances a rendu un avis positif le 20 avril 2007.

En cette attente, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Laurette Onkelinx

**ROYAUME DE BELGIQUE**

---

**SERVICE PUBLIC FEDERAL  
SECURITE SOCIALE**

---

Arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en ce qui concerne les volontaires occupés dans un service ambulancier agréé d'aide médicale urgente.

**ALBERT II, Roi des Belges,**

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, notamment l'article 6, modifié par les lois des 27 décembre 2005 et 19 juillet 2006, et l'article 12 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 20 avril 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des volontaires donné le XXX;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX ;

Vu l'avis 43.062/1 du Conseil d'Etat, donné le 31 mai 2007, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

**KONINKRIJK BELGIE**

---

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
SOCIALE ZEKERHEID**

---

Koninklijk besluit tot uitvoering van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers wat de vrijwilligers tewerkgesteld bij een erkende ambulanciersdienst van de dringende medische hulp betreft.

**ALBERT II, Koning der Belgen,**

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen. Onze Groet.

Gelet op de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers, inzonderheid op de artikelen 6, gewijzigd bij de wetten van 27 december 2005 en 19 juli 2006, en 12;

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op 20 april 2007;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor Vrijwilligers, gegeven op XXX;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van XXX;

Gelet op advies 43.062/1 van de Raad van State, gegeven op 31 mei 2007, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 1<sup>o</sup>, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie, de la Ministre des affaires sociales et de la Ministre de l'Emploi et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour le volontaire occupé dans un service ambulancier agréé d'aide médicale urgente, le montant annuel des indemnités perçues visé à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires est égal à quatre fois le montant visé par l'article 17quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour autant que le volontaire soit détenteur du brevet de secouriste-ambulancier tel que prévu à l'article 6ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.

Ce montant est lié à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varie conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le cumul, au cours d'une même période, du bénéficiaire du présent article et de celui de l'article 17quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés n'est pas autorisé.

**Art. 2. § 1.** Les organisations au sens de l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, reconnues en tant que service ambulancier agréé d'aide médicale urgente, concluent auprès d'une société d'assurance à primes fixes agréée ou auprès d'une caisse commune agréée une police qui garantit les mêmes avantages que

Op de voordracht van de Minister van Financiën, van de Minister van Economie, van de Minister van Sociale Zaken en van de Minister van Werk, en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

**Artikel 1.** Voor de vrijwilliger tewerkgesteld bij een erkende ambulanciersdienst van de dringende medische hulp is het jaarlijkse bedrag van de ontvangen vergoedingen bedoeld in artikel 10 van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers gelijk aan viermaal het bedrag bedoeld in artikel 17quater van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, voor zover de vrijwilliger over het brevet van hulpverlener-ambulancier beschikt zoals voorzien in artikel 6ter van de wet van 8 juli 1964 betreffende de dringende medische hulp.

Dit bedrag is gekoppeld aan de spilindex 103,14 (basis 1996 = 100) en varieert overeenkomstig de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld.

Het is niet toegelaten om in eenzelfde periode het voordeel van dit artikel met dat van artikel 17 quater van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders samen te voegen.

**Art. 2. § 1.** De organisaties in de zin van artikel 3 van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers, die erkend zijn als erkende ambulanciersdienst van de dringende medische hulp, sluiten bij een erkende verzekeringsmaatschappij met vaste premies of bij een erkend gemeenschappelijk fonds een polis die

ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail à l'exception toutefois des dispositions relatives à la fixation de la rémunération de base à prendre en considération.

§ 2. Les rentes de décès et d'invalidité permanentes sont calculées sur la base du montant repris à l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En cas d'incapacité de travail temporaire, l'indemnisation est égale à la perte de revenus réellement subie avec une limite fixée à une indemnité journalière maximale égale au montant fixé à l'alinéa précédent divisé par 365.

En ce qui concerne les frais visés au chapitre II, section 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui sont indemnisés en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, l'entreprise d'assurances rembourse la part des frais liés à l'accident s'étant produit à l'occasion du volontariat qui, après intervention accordée en vertu de cette dernière loi, demeurent à charge de la victime.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

dezelfde voordelen waarborgt als degene die ten laste worden gelegd aan de verzekeraar door de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, uitgezonderd de bepalingen betreffende de vastlegging van het basisloon dat in aanmerking moet worden genomen.

§ 2. De overlijdensrenten en de renten voor blijvende invaliditeit worden berekend op basis van het bedrag vermeld in artikel 39 van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971.

In geval van tijdelijke arbeidsongeschiktheid is de schadeloosstelling gelijk aan de werkelijke inkomensderving, met een grensbedrag vastgesteld op een maximale dagelijkse vergoeding gelijk aan het bedrag vastgesteld in het vorige lid, gedeeld door 365.

Wat betreft de kosten bedoeld in hoofdstuk II, afdeling 3, van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, die op grond van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994 vergoed worden, betaalt de verzekeringsonderneming het aandeel terug van de met het ongeval, overkomen tijdens het vrijwilligerswerk, verband houdende kosten die na de krachtens deze laatste wet toegekende tegemoetkoming ten laste blijven van het slachtoffer.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2012.

Bruxelles, le

Brussel,

Par le Roi:

Van Koningswege:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances  
et du Développement durable, chargé de la Fonction  
Publique,

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën  
en Duurzame Ontwikkeling, belast met  
Ambtenarenzaken,

Steven VANACKERE

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de  
l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du  
Nord,

De Vice-Eerste Minister en Minister van  
Economie, Consumenten en Noorzee,

Johan VAN DE LANOTTE

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires  
sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris  
et des Institutions culturelles fédérales,

De Vice-Eerste Minister en Minister van Sociale  
Zaken en Volksgezondheid, belast met Beliris en de  
Federale Culturele Instellingen,

Laurette ONKELINX

La Ministre de l'Emploi

De Minister van Werk

Monica DE CONINCK



*Expéditeur*

Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 125, 1000 Bruxelles

---

Mme Laurette ONKELINX

**Conseil supérieur des volontaires**

Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires  
sociales et de la Santé publique, chargée de  
Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Votre apostille du :  
Vos références : REG/Assuj/PEL/31.03.55/  
Nos références :  
Date : janvier 2013  
Annexe(s) :

Rue Ducale 59-61,  
1000 Bruxelles

**Objet :** Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en ce qui concerne les volontaires occupés dans un service ambulancier agréé d'aide médicale urgente.

Madame la Ministre,

Votre lettre dont références sous rubrique a été examinée par le Conseil Supérieur des Volontaires lors de sa réunion plénière de décembre 2012.

Nous tenons tout d'abord à vous remercier pour avoir demandé un avis concernant ce projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, et plus spécifiquement les droits des volontaires engagés dans un service ambulancier agréé de l'aide médicale urgente.

Ce projet d'arrêté royal ne nous paraît toutefois pas concerner des personnes visées par le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (dénommée ci-après 'loi sur les volontaires') et par conséquent, le Conseil supérieur des volontaires (CSV) ne peut manifestement pas émettre d'avis à ce sujet.

En effet, pour fixer l'indemnité à allouer aux volontaires occupés dans un service ambulancier agréé d'aide médicale urgente, le projet d'arrêté se réfère à l'article 17 quater de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cet article fixe le plafond de la rémunération des pompiers volontaires en deçà duquel la loi concernant la sécurité sociale des travailleurs ne trouve pas à s'appliquer. Or, le législateur a considéré que les pompiers volontaires n'étaient pas des volontaires au sens de la loi belge sur les volontaires. C'est sur la base de la considération selon laquelle certaines activités de volontariat ne peuvent être exercées en dehors de tout cadre qu'elles en ont été exclues par le législateur. Il en va ainsi<sup>1</sup> « des activités semi-agorales (telles que le travail effectué par les sapeurs-pompiers bénévoles, les gardiennes d'enfants, les

---

<sup>1</sup> HENKINBRANT J., « Bénévole ? Volontaire ! Définition du volontaire et de l'activité qu'il exerce au sens de la loi du 3 juillet 2005 » Dossiers ASBL Actualités 2007, liv. 1, 55-67

professeurs rémunérés, les personnes au pair et les autres personnes qui offrent leurs services moyennant une faible rétribution.)<sup>2</sup>»

Cela signifie que les personnes visées par le projet d'arrêté royal ne peuvent être considérées comme des volontaires au sens de la loi sur les volontaires, mais bien comme appartenant à une catégorie spécifique, analogue à celle des sapeurs-pompiers volontaires, qui nécessite l'octroi d'un statut social ad hoc.

Le choix du vocabulaire du projet d'arrêté s'inscrit d'ailleurs dans la terminologie du monde du travail et non du volontariat. Il y est fait référence par exemple à la loi sur les accidents de travail et à une indemnisation liée à une perte de revenus.

Par conséquent, le Conseil supérieur des volontaires se déclare incompétent pour prendre position sur le présent projet d'arrêté royal.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération,

Pour le Conseil,

La Présidente du CSV,

Le Secrétaire,

Eva Hambach

C. Dekeyser

---

<sup>2</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Représ., Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, doc. 51 0455/001 p. 12.

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## 1.2. **Le Conseil Supérieur des Volontaires : avis relatifs à l'EYAA 2012 et au projet EVMP**

### **A. La EYAA 2012 (European Year of Active Ageing 2012)**

2012 a été l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations.

Les seniors jouent un rôle toujours plus prépondérant dans le cadre du volontariat : ils sont actifs dans les domaines et secteurs les plus divers de la société, tels que la culture, le sport, les soins,....

Le Conseil a dès lors voulu, à l'occasion de cette Année européenne, mettre en exergue les opportunités et les obstacles éventuels pour ce groupe spécifique de volontaires. Un avis a donc été rédigé et adressé aux diverses instances politiques.

### **B. Le projet EVMP (European Volunteering Measurement Project)**

En collaboration avec ses partenaires, le Centre Européen du Volontariat (CEV) a développé un instrument permettant de mesurer l'ampleur du volontariat dans les différents pays européens afin de pouvoir déterminer, entre autres, sa valeur économique.

Le Conseil a rédigé une note reprenant les constatations, difficultés et opportunités essentielles en cas d'utilisation ou application de l'EVMP en Belgique.

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## **Le Conseil supérieur des volontaires à propos de l'AEVA 2012 (Année européenne du vieillissement actif 2012)**

Le Conseil supérieur des volontaires (CSV) jette un regard assez satisfait sur 2011, l'Année européenne du volontariat. Toute l'année a rappelé la force et la valeur ajoutée du volontariat pour la société.

Sur base des rapports des trois Communautés de Belgique, le Conseil supérieur des volontaires rédigera un texte de politique propre pour contribuer à garantir des résultats durables de cette AEV 2011 (Année européenne du volontariat) et mettre à profit de manière optimale des liens éventuels entre l'AEV 2011 et d'autres années thématiques européennes, passées et futures.

En 2010, différentes initiatives sur le terrain ont mis l'accent sur l'importance du volontariat dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Avec cette *Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations*, nous avons de nouveau la possibilité de souligner la force du volontariat, dans tout le 'débat de l'activation' (les personnes âgées actives en tant que volontaires), d'une part, et en ce qui concerne l'engagement constructif des volontaires par rapport au vieillissement de notre société, d'autre part.

À la lecture de la décision de la Commission européenne concernant l'AEVA 2012, nous constatons que l'angle d'approche de cette année concerne surtout les problèmes (maintenir les personnes âgées plus longtemps au travail, le débat des pensions, le coût du vieillissement, etc.), ce qui risque malheureusement d'occulter le rôle crucial du volontariat.

Pour le Conseil supérieur des volontaires, l'AEVA 2012 offre néanmoins une possibilité d'attirer l'attention sur *la valeur ajoutée du volontariat* pour le bien-être des personnes âgées, de toutes les générations et pour la société dans son ensemble. Le volontariat est une manière particulièrement utile de s'engager dans la société. Selon nous, il est impératif d'accorder de l'attention à cet aspect et de ne pas se limiter aux aspects que sont l'occupation des personnes âgées et l'amélioration de leurs conditions de travail.

Par la présente déclaration sur l'AEVA 2012, le Conseil supérieur du volontariat souhaite dès lors:

- attirer l'attention sur le danger d'une approche purement (ou principalement) économique de la notion de vieillissement actif;
- que l'on accorde de l'importance au fait que le volontariat pour et par les personnes âgées est d'un intérêt essentiel dans notre société qui vieillit et où les besoins de soins croissent chaque année;
- participer au débat sur le vieillissement actif et la solidarité entre les générations étant donné que le volontariat peut proposer de nombreuses bonnes pratiques en la matière;
- prendre ou encourager les initiatives afin que l'on accorde de l'attention à la valeur ajoutée du volontariat durant cette AEVA 2012.

### **1. Le danger d'une approche purement (ou principalement) économique de la notion de vieillissement actif**

Le Conseil supérieur du volontariat souligne de manière constante la valeur ajoutée du volontariat. Des études attestent la valeur ajoutée du volontariat sur le plan économique, sans que l'aspect

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

économique puisse devenir la norme dominante pour évaluer le volontariat. Le volontariat offre surtout une valeur ajoutée sur le plan social, il crée une dynamique dans la société et fait en sorte que la solidarité et le soutien des groupes vulnérables soient et restent financièrement payables.

Le vieillissement de la société est un fait. La discussion concernant le financement des pensions et des soins bat son plein. Le volontariat ne peut pas apporter une solution à ces défis, mais il peut offrir une approche respectueuse de l'être humain. De nombreux volontaires s'engagent afin d'apporter des soins aux aînés de la société ; nombreux sont aussi les volontaires 'âgés' qui restent actifs au travers d'un engagement et non seulement contribuent ainsi au bien-être général, mais fournissent également une contribution active à la société.

C'est pourquoi le Conseil supérieur des volontaires insiste pour que l'on n'aborde pas la notion de vieillissement actif uniquement selon un angle d'approche économique. Nous souhaitons une **reconnaissance explicite du rôle des seniors de tous âges**. En effet, ils ne sont pas uniquement des demandeurs de soins, ce sont également des acteurs qui transmettent de l'expérience, des talents et des valeurs après avoir mis un terme à leurs activités professionnelles.

Les différents gouvernements (le Team 2012 au Service public fédéral Sécurité sociale, au sein de la Direction générale Appui stratégique) doivent **créer les conditions les plus favorables** pour que les personnes âgées puissent, si elles le souhaitent, mettre à profit leur temps, leur énergie et leurs talents dans le volontariat au profit de leur génération et des plus jeunes.

### **2. Le volontariat pour et par les personnes âgées est d'une importance essentielle dans notre société**

L'engagement des personnes âgées dans le volontariat est essentiel pour la société, qui ainsi récolte les fruits de l'expertise des aînés. En outre, elle donne lieu à une solidarité concrète entre les individus.

Les exemples d'implication des aînés dans le volontariat sont nombreux et concernent tous les secteurs : enseignement, santé et bien-être, sport, culture, environnement,... De nombreuses associations bénéficient des compétences, de l'expérience et du temps offert par les seniors. Nombreuses sont également les activités qui renforcent les liens entre les générations.

Qu'ils soient actifs sur le terrain ou dans les organes dirigeants d'asbl impliquées dans différents domaines, l'implication des aînés est précieuse et cela aussi mérite d'être mis en lumière.

Une attention accrue pour cette réalité est indispensable, également pour les personnes âgées qui, vu l'augmentation de l'espérance de vie en bonne santé, sont également demandeuses d'un engagement social. Le rapport mondial sur le volontariat des Nations unies souligne que l'engagement volontaire est un facteur de bien-être pour les personnes qui s'engagent de la sorte.

*C'est pourquoi le Conseil supérieur des volontaires demande également que la campagne dans le cadre de l'AEVA 2012 souligne surtout l'apport positif des seniors à la société.*

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## 2.1. Le volontariat pour les aînés

Le volontariat pour les aînés est essentiel: il permet de maintenir les soins à un niveau financièrement supportable et contribue utilement à ce que l'on nomme la 'socialisation des soins'.

Les exemples tirés de la pratique indiquent que la solidarité entre générations trouve là sa concrétisation.

C'est pourquoi il est important de vérifier, dans le cadre de cette AEVA 2012, si les volontaires qui tentent de contribuer à réduire les conséquences du vieillissement ont besoin d'un soutien spécifique (comme, par exemple, en matière de formation ou de réglementation spécifique...) pour pouvoir remplir leurs tâches convenablement. En effet, il est clair que ni le libre marché ni les autorités ne disposent seules des moyens pour soutenir adéquatement les personnes âgées qui nécessitent de l'aide dans notre société. Nous souhaitons rappeler ici que le volontariat a un coût. Les volontaires ont besoin d'un encadrement sérieux.

## 2.2. Le volontariat par les aînés

Comme nous l'avons déjà précisé précédemment, les aînés ne peuvent pas être considérés purement et simplement comme une charge. De nombreuses personnes âgées s'engagent activement comme volontaires. Des études démontrent que l'âge moyen du volontaire augmente. Le volontaire vieillit et reste plus longtemps actif en tant que volontaire.

Les volontaires âgés constituent donc un potentiel énorme sur lequel le volontariat peut compter.

Nous pouvons associer à cette constatation des points qui nécessitent l'attention des autorités politiques dans le cadre de l'AEVA 2012:

- Les volontaires âgés ont-ils d'autres besoins - des besoins spécifiques - que les volontaires moins âgés?
- Quel rapport les personnes âgées entretiennent-elles entre elles? Dans une société où ce groupe inclut tout individu de plus de 60 ans, on découvre de nombreuses nuances. Une personne âgée prépensionnée n'est pas comparable à une personne qui est déjà retraitée depuis quinze ans ou plus. Dès lors, une approche diversifiée à l'égard de ce groupe cible est requise, y compris pour définir et affiner la politique en matière de volontariat à l'égard du groupe.
- Des mesures légales sont-elles nécessaires pour garantir et protéger l'engagement des volontaires? Certaines compagnies d'assurance ont des pratiques discriminatoires à l'égard des aînés. Dans le cadre de cette AEVA 2012, de telles pratiques pourraient être dénoncées.
- Comment réduire les problèmes d'accessibilité au volontariat pour certains groupes de personnes âgées de manière à faire du volontariat une alternative dans le cadre du vieillissement actif?
- Les organisations qui engagent des volontaires ont-elles besoin de nouveaux instruments pour réagir convenablement aux conséquences du vieillissement de leurs effectifs bénévoles?

*Le CSV préconise de supprimer les obstacles spécifiques qui empêchent de recruter les volontaires âgés, par exemple dans le domaine des assurances, de la mobilité...*

## **3. La participation au débat sur le vieillissement actif et la solidarité entre les générations**

Le volontariat est un vecteur essentiel de la solidarité intergénérationnelle ; de par l'engagement de personnes de tous âges il est un lieu de rencontre et de solidarité entre les différentes générations.

De nombreuses initiatives volontaires associant personnes jeunes et âgées ont vu le jour ces dernières

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

années en Belgique. Elles sont à promouvoir et à encourager car elles sont un élément important de la cohésion sociale au sein de notre société

Nous allons relever les bonnes pratiques dans ce domaine.

#### **4. Prendre ou encourager des initiatives pour demander que l'on accorde de l'attention à la valeur ajoutée du volontariat durant cette AEVA 2012**

Le Conseil supérieur des volontaires lui-même suivra l'actualité de près durant cette Année européenne 2012 et y consacra une réunion plénière. Sur base des aspirations, entre autres, des organisations de personnes âgées et de représentation des aînés, le Conseil supérieur des volontaires rédigera un texte comprenant des recommandations concrètes.

#### **En conclusion**

Le Conseil supérieur des volontaires constate que les moyens que l'UE affecte à cette AEVA 2012 sont beaucoup trop limités. C'est pourquoi nous demandons à l'Autorité fédérale et aux Communautés de prévoir également des moyens pour une étude de qualité sur le volontariat (qui tienne compte des groupes d'âges actifs dans le volontariat).

Il est positif que le Conseil supérieur des volontaires puisse participer aux travaux du groupe de pilotage Vieillissement actif mis sur pied par le Service public fédéral Sécurité sociale. Cette participation nous permet de suivre les activités, de demander d'accorder de l'attention à la dimension du volontariat et de faire en sorte que l'AEVA 2012 soit également inscrite à l'agenda du Conseil supérieur des volontaires.

Le Conseil supérieur des volontaires  
Avril 2012

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## VMP European Volunteering Measurement Project

### Note du Conseil supérieur des volontaires

#### **1. Constatations**

- Durant la EYV2011, un manque important, tant en termes de qualité qu'en termes de quantité, est de nouveau apparu en ce qui concerne la recherche sur le volontariat dans les pays membres de l'UE;
- Le volontariat a un impact économique, comme l'ont déjà montré des études de la Johns Hopkins University (USA):
  - Le volontariat contribue au PIB d'un pays.
  - Le volontariat a une fonction économique
    - Accessibilité financière des services (cf. notamment la socialisation des soins)
    - Développement de compétences en mesure d'accroître la disponibilité pour le marché de l'emploi
    - Absorption de la réserve de travail (cf. l'impact de la crise économique sur le volontariat dans plusieurs pays membres de l'UE)
    - Correction des mécanismes du 'marché libre'
- L'impact précis du volontariat reste néanmoins quelque peu indéfini et imprécis.
- On déplore un grand manque en termes de matériau de recherche:
  - Ce qui existe n'a pas toujours été collecté au moyen d'instruments méthodologiques semblables ou comparables.
  - Les données chiffrées sont difficiles à comparer, car on ne mesure pas toujours la même chose (p.ex. différences dans les définitions du volontariat)
  - Avec pour conséquence que la politique en matière de volontariat n'est pas fondée sur des données incontestables.

La mesure du volontariat présente donc comme grand avantage qu'elle peut démontrer la valeur ajoutée du volontariat, de même que le besoin de soutien durable pour le volontariat.

#### **2. Défis**

- En période d'économies, il n'est pas aisé de convaincre les pouvoirs publics d'investir dans la recherche. La mise en œuvre du 'Manuel OIT' dans les statistiques nationales (et au sein d'Eurostat) demande un investissement, car les questionnaires (disponibles) doivent être étoffés, mais le traitement, etc. ont également un coût.
- Le volontariat est non seulement chez nous, mais aussi au niveau européen, un thème pertinent pour tous les secteurs, qui appartient à la fois à tout le monde et à personne.
- Tout le monde n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de mesurer le volontariat; les réticences sont nombreuses, même au sein du secteur et sur le terrain. Certains pensent que la définition de la valeur économique du volontariat implique que le volontariat doit être économiquement pertinent, utile.
- Pour notre contexte belge spécifique, l'EVMP présente encore un défi supplémentaire, car il faut mesurer le volontariat 'direct' et le volontariat 'indirect', alors que notre contexte est principalement axé sur le volontariat 'indirect' ou, en d'autres termes, le volontariat dans un cadre plus ou moins organisé.
- Défis spécifiques à notre fonctionnement:
  - Risque d'instrumentalisation du volontariat' (cf. Hongrie)
  - Une certaine pression sur la définition du volontariat telle que nous l'utilisons en Belgique?
  - Conséquences des résultats possibles (cf. Pologne, Hongrie)

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## 3. Opportunités

- Le 'Manuel OIT' qui contient une extension des questionnaires pour mesurer le volontariat a été avalisé formellement en 2011. Dès lors, l'instrument pour commencer à mesurer est disponible.
- Il y a peut-être un intérêt (des contacts ont été établis avec le SPF Economie) pour l'EVMP en Belgique, évidemment à condition que
  - le terrain marque son soutien
  - les moyens nécessaires soient trouvés.
- La Belgique applique déjà dans ses statistiques le 'Compte satellite' (cf. publications antérieures de la Fondation Roi Baudouin qui identifiait la valeur ajoutée du secteur non marchand)
- Le lancement de l'EVMP en Belgique peut impliquer la collecte systématique de données chiffrées, ce qui permettrait la comparaison dans le temps et dans l'espace (avec d'autres pays de l'UE).
- Plusieurs pays effectuent déjà ces mesures, de sorte que l'expertise peut être partagée dans tous les cas.
- Grâce à l'application de l'EVMP dans différents États membres de l'UE, il sera plus simple, à terme, de convaincre également Eurostat de son utilité, mais aussi de mettre en place une mesure du volontariat au niveau européen.
- Possibilité de collaboration avec le monde académique.
- Possibilité d'une nouvelle collaboration avec la Fondation Roi Baudouin (qui se montre intéressée sur le principe)
- ...

## 4. Conclusion du Conseil supérieur des volontaires

Lors de sa réunion plénière en décembre 2012, le Conseil supérieur des volontaires a décidé en son sein d'encourager en Belgique également l'application du manuel de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) dans les statistiques afin de pouvoir mieux appréhender et mesurer le volontariat dans notre pays.

Le Conseil supérieur des volontaires considère qu'il va devoir assumer un rôle de premier plan dans l'ébauche, la préparation et le suivi du processus qui doit donner lieu aux travaux (contacts avec les services pour les statistiques et autres personnes concernées), de manière à ce que les résultats soient en tout état de cause utilisés et interprétés d'une manière qui soit favorable aux volontaires. En outre, le Conseil veillera notamment à ce que les chiffres soient utilisés correctement :

- Dans ce cadre, il faudra prêter attention au volontariat dans son ensemble: en étant attentif non seulement aux aspects d'accessibilité financière de la prestation de service (socialisation des soins, etc.), mais aussi à l'aspect organisationnel. Le volontariat est gratuit, mais demande un investissement de moyens pour en assurer un soutien convenable et de qualité;
- L'accent principal et la priorité de l'étude doivent aller au volontariat en tant que tel afin de mieux le comprendre, le soutenir, édifier une politique des volontaires et du volontariat ... et ne pas l'utiliser à mauvais escient pour développer d'autres types de politiques (p.ex. en matière d'emploi).
- Il y a lieu de fournir un feed-back suffisant et régulier sur l'état d'avancement, la manière de travailler et les résultats de la recherche, afin de garantir une implication maximale de la société civile et afin que l'information soit utilisable et disponible pour la société civile.
- Il faut éviter que la mesure de la valeur ajoutée économique du volontariat occulte d'autres valeurs ajoutées du volontariat. Le volontariat a une dynamique et un caractère

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

propres. De plus, c'est avant tout un forum où les normes et les valeurs démocratiques et sociales prennent forme.

À partir de 2013, le Conseil supérieur des volontaires inscrira l'avancement des travaux en matière de recherche sur le volontariat en Belgique et l'EVMP à l'agenda européen afin de parvenir à un processus et un résultat constructifs.

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## **1.3. Courriers envoyés et réactions du CSV**

Dans la mesure du possible, le CSV tâche d'être en phase avec l'actualité. En 2012, le Conseil a donc réagi, notamment, aux discriminations touchant le volontariat, au recours à des volontaires à la SNCB et à une demande de réalisation d'une étude, adressée par la Ministre Onkelinx.

- De très nombreux volontaires sont confrontés à toutes sortes de discriminations relatives, entre autres, à l'âge. Les compagnies d'assurances refusent parfois d'assurer des volontaires âgés, empêchant ceux-ci de poursuivre leurs activités. Dans un mémorandum sur la discrimination, rédigé dans les trois langues nationales, le Conseil Supérieur des Volontaires attire à nouveau l'attention sur la fait que le volontariat doit être accessible à tout un chacun, sans aucune discrimination, de quelque nature que ce soit.
  
- La Société Nationale des Chemins de fer Belges (SNCB) veut recourir à des volontaires afin de garder ouvertes les salles d'attente de gares ne disposant plus de guichets pourvus en personnel. Ces personnes recevraient pour cela cinq euros par jour. Sur le plan tant de la fiscalité que de la sécurité sociale, il n'est toutefois pas possible de parler d'indemnités comme prévues dans la loi relative aux volontaires. Le Conseil a estimé devoir réagir à cela en adressant une lettre au Ministre responsable, Paul Magnette, et ultérieurement au Ministre des entreprises publiques, Jean Pascal Labille.
  
- Dans une lettre destinée à la Ministre Laurette Onkelinx, le Conseil insiste à nouveau sur la nécessité de réaliser une étude sérieuse sur le volontariat dans notre pays. Dans les années à venir, le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, le Service public de programmation Politique scientifique et le Service public fédéral Sécurité sociale seraient disposés à participer à la réalisation d'une telle étude, tout comme la Fondation Roi Baudouin.



## Memorandum

Der Hohe Rat der Freiwilligen bekräftigt nochmals anlässlich seiner Sitzung vom 02. Oktober 2012, dass die freiwillige Tätigkeit jedem zugänglich sein muss, ohne Diskriminierung jeglicher Art.

So muss jede unterschiedliche Behandlung sich auf objektiven Erkenntnissen berufen und in einem verhältnismäßigen Zusammenhang mit dem verfolgten Ziel stehen.

In diesem Jahr, das dem aktiven Altern und der Solidarität zwischen den Generationen gewidmet ist, muss ein ganz besonderer Nachdruck darauf liegen, dass es auf keinen Fall irgendwelche Diskriminierungen wegen des Alters der Freiwilligen geben darf.

Es darf vor allem keine Vereinigung geben, die für das Anwerben von Freiwilligen ohne triftige Begründung das Alter begrenzt.

## Motion

Le Conseil supérieur des volontaires, en sa séance du 2 octobre 2012, tient à réaffirmer que le volontariat doit être accessible à tous, sans discrimination de quelque nature qu'elle soit.

Ainsi tout traitement différencié éventuel doit se baser sur des éléments objectifs ayant un rapport proportionné avec le but légitime visé.

En cette année du Vieillissement actif et de la Solidarité entre les générations, il s'agit tout particulièrement de mettre l'accent sur le fait qu'en aucun cas il ne peut y avoir de discrimination basée sur l'âge du volontaire.

Il ne peut notamment être question pour une association de fixer sans raison valable une limite d'âge pour le recrutement de volontaires.

## Motie

De Hoge Raad voor Vrijwilligers, hier samen op 2 oktober 2012, wijst nogmaals dat het vrijwilligerswerk toegankelijk moet zijn voor iedereen, zonder discriminatie van welke aard dan ook.

Elke eventuele verschillende behandeling kan enkel gebaseerd zijn op objectieve elementen, en dit in overeenstemming met het beoogd legitiem doel.

In dit jaar van het actief ouder worden en de solidariteit tussen de generaties, is het bijzonder nodig om de nadruk te leggen op het feit dat in geen enkel geval een discriminatie mag bestaan, gebaseerd op de leeftijd van de vrijwilliger.

Daarom kan er geen sprake van zijn dat een vereniging, bij het werven van vrijwilligers, zonder geldige reden een leeftijdslimiet vastlegt.



**Conseil supérieur des volontaires**

Votre apostille :  
Vos références :  
Nos références :  
Date : 5 octobre 2012  
Annexe(s) : 1

**Objet :** Volontariat à la SNCB

Monsieur Paul MAGNETTE

Ministre des Entreprises publiques, de la  
Politique scientifique et de la Coopération au  
développement, chargé des Grandes Villes

Rue des Petits Carmes 15

1000 Bruxelles

Monsieur le Ministre,

La presse de ces derniers jours – voyez notamment Le Soir du 27 septembre dernier - a fait état du recrutement de « volontaires » afin d'ouvrir et fermer les salles d'attentes de gares dont les guichets seront remplacés par des automates. Ces volontaires recevraient un défraiement de 5 € par jour.

Si ces informations s'avèrent exactes, elles mettent la SNCB en contradiction avec la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires :

- le volontariat est exercé au profit de groupes ou d'associations sans but lucratif et non d'entreprises publiques ou privées,
- les indemnités risquent de dépasser le plafond annuel de 1.257,51 € et les volontaires en question pourraient être requalifiés comme travailleurs salariés.

Nous souhaitons attirer votre attention sur ces points.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, notre parfaite considération,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Christian Dekeyser

Eva Hambach



**Cellule stratégique  
de Laurette ONKELINX  
Ministre des Affaires sociales  
et de la Santé publique  
chargée de Beliris  
et des Institutions culturelles  
fédérales**

tél.: +32 (0)2 233 51 05  
personne de contact: Julie-May Bricmont  
e-mail: jm.bricmont@lo.fgov.be

Conseil Supérieur des Volontaires  
Madame Eva Hambach  
Présidente  
Bd du Jardin Botanique 50 bte 125  
  
1000 BRUXELLES

votre lettre du  
vos références

nos références  
date

LO/LB/CS/JMB  
**07-11-2012**

Copie à

tom.auwers@minsoc.fed.be  
Jan.Bertels@minsoc.fed.be  
Koen.Vleminckx@minsoc.fed.be  
christian.dekeyser@minsoc.fed.be  
patrick.garre@minsoc.fed.be  
michael.laloy@minsoc.fed.be

Madame la Présidente,

**Concerne : Réalisation d'une étude relative au volontariat en Belgique**

Les demandes formulées, par vos soins notamment, au nom du Conseil supérieur des volontaires, ont retenu toute mon attention.

A la suite de la réunion que vous avez eue le 16 juillet dernier avec des représentants de la Direction Générale appui stratégique du SPF sécurité sociale, je propose de procéder des deux manières suivantes :

Tout d'abord, par la mise en place d'un groupe de travail réunissant à la fois des membres du réseau statistique du SPF sécurité sociale et des représentants du Conseil Supérieur des Volontaires. Les travaux de ce groupe de travail auront comme objectif de procéder à un inventaire des données statistiques actuellement disponibles concernant les volontaires ;

Ensuite, j'estime la demande du Conseil Supérieur des Volontaires de procéder à la réalisation d'une étude complète relative à la situation du volontariat en Belgique tout à fait pertinente. Aussi, je vous invite à préparer, en collaboration avec une équipe scientifique, un projet détaillé d'étude pour le prochain appel de la Politique Scientifique Fédérale (Belspo) qui sera publié en septembre prochain.

Si vous avez des questions complémentaires dans le cadre de la réalisation concrète du projet d'étude, je vous invite à prendre contact avec les membres de la Direction Générale appui stratégique du SPF sécurité sociale que vous avez d'ores et déjà rencontrés.

J'espère que les attentes légitimes du Conseil Supérieur des Volontaires seront ainsi rencontrées.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Laurette ONKELINX



**Conseil supérieur des volontaires**

Votre apostille :  
Vos références : Votre lettre LO/LB/CS/JMB du 7 nov 2012  
Nos références :  
Date : Décembre 2012  
Annexe(s) :

Mme Laurette ONKELINX

Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires  
sociales et de la Santé publique, chargée de  
Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue Ducale 59-61,  
1000 Bruxelles

**Objet :** réalisation d'une étude sur le volontariat en Belgique

Madame la Ministre,

Votre lettre dont références sous rubrique a été transmise au bureau du Conseil lors de sa première réunion de novembre.

Elle a été accueillie avec satisfaction mais a suscité une interrogation quant au timing compte tenu du décalage entre la date de notre rencontre de juillet avec le responsable du service des Etudes du SPF Sécurité sociale (DG appui stratégique) et celle de votre réponse.

En effet, avertis en novembre d'un appel pour le mois de septembre, nous craignons que cela ne nous renvoie à une introduction d'un dossier en 2013 avec démarrage au plus tôt en 2014.

Est-on réellement dans des délais aussi longs ? N'y a-t-il pas moyen de démarrer plus tôt ce processus attendu depuis longtemps par le monde du volontariat et nécessaire pour accompagner les travaux initiés par l'Union Européenne en la matière.

Le souhait du Conseil est de pouvoir entreprendre cette étude dans un cadre longitudinal examinant le volontariat et son évolution sur plusieurs années en tenant compte des lignes de forces des travaux organisés sous l'égide de l'UE, telle l'enquête EVMP.

Espérant une solution permettant le démarrage le plus rapide possible des travaux, nous vous prions de croire Madame la Ministre, en l'assurance de notre haute considération.

Pour le Conseil,

La Présidente du CSV,

Le Secrétaire,

Eva Hambach

C. Dekeyser

## 2. Le Conseil supérieur des volontaires: Réunions plénières et groupes de travail

### 2.1. Les réunions plénières

En 2012, le Conseil supérieur a tenu quatre réunions plénières.

#### 2.1.1. Première réunion plénière (mars 2012) :

##### ■ Réactions des autorités à l'envoi du mémorandum et de l'avis concernant la recommandation européenne

Plusieurs politiques ont réagi à notre lettre avec le mémorandum en annexe, entre autres:

- **Philippe Courard**, Secrétaire d'État aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes handicapées, chargé des Risques professionnels;
- **Didier Reynders**, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes;
- **Johan Vande Lanotte**, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord.

Certains parlementaires européens ont également fait savoir qu'ils ont reçu ce document et qu'ils l'ont lu avec beaucoup d'attention. Toutefois, les politiques concernés n'ont formulé aucune promesse ni aucun engagement concrets.

##### ■ L'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations

###### A. Rapport succinct sur le lancement officiel de l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations

Le 7 mars 2012, le lancement officiel de l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations a eu lieu au Centre de presse international "Résidence Palace". Il s'agissait surtout d'un événement solennel au cours duquel quelques exemples concrets de solidarité entre les personnes âgées et les jeunes ont été exposés (tout en soulignant le rôle du volontariat).

Le Service public fédéral Sécurité sociale coordonne l'Année européenne. La matinée du lancement officiel a certes été intéressante, lorsque quelques exemples concrets avec une attention particulière pour le volontariat ont été détaillés, mais le débat de fond qui y a fait suite (auquel ont participé les représentants des ministres compétents) était assez général et superficiel. Des appels à projets seraient toutefois lancés au niveau communautaire.

Un nouveau site web [www.beactive2012.be](http://www.beactive2012.be) a également été lancé, sur lequel des activités dans le cadre de l'Année européenne peuvent en principe être annoncées. Il contient des informations complémentaires au sujet de témoignages, d'activités, de communiqués de presse, de publications, ...

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

Adresse de contact pour toute question ou remarque concernant le site:  
[activeageing2012@minsoc.fed.be](mailto:activeageing2012@minsoc.fed.be).

## B. Finalisation d'un texte sur l'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations

Dans le cadre de l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations, le Conseil souhaite qu'une attention soit également accordée au volontariat et aux nombreux volontaires âgés qui se dévouent pleinement pour leur prochain et la société. La vice-présidente a rédigé un projet de texte, que la présidente a complété et actualisé.

Il contient entre autres les remarques/suggestions suivantes:

- le choix des exemples cités et la formulation ne sont pas toujours très heureux (par exemple école des devoirs) – rechercher d'autres exemples, mais qui ne doivent pas être trop détaillés;
- remplacer le mot alternative par (approche) solidaire, respectueuse de l'individu;
- quelques remarques d'ordre linguistique, tant en français qu'en néerlandais;
- utilisation malheureuse du mot "cohortes";
- souligner que bon nombre de personnes âgées (et aussi des jeunes!) sont actives dans des organes consultatifs et s'investissent en tant que gestionnaires volontaires;
- insister sur le fait que la vie associative compte fortement sur le dévouement de volontaires;
- évoquer la diversité du volontariat;
- insister dans le texte sur la solidarité entre les générations;
- certains passages peuvent être perçus comme étant assez paternalistes: vérifier si les versions française et néerlandaise rendent bien la même chose;
- le texte doit être clair et pas trop long: le document est destiné aux politiques;
- qu'entendons-nous par "volontariat": ce qui est prévu dans la loi et ce qui est structuré, ou qui se fait plutôt dans la sphère privée. Au niveau européen, la tendance va dans le sens d'une définition plus large du volontariat et du dévouement volontaire que ce qui est prévu dans la législation belge;
- Belgian Senior Consultants: il vaut mieux ne pas mentionner cet exemple dans la communication;

Notre présidente est associée au fonctionnement du groupe de pilotage de l'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations au sein de la Direction générale Appui stratégique du Service public fédéral Sécurité sociale. Elle suit dès lors les points importants pour le volontariat.

Le texte est approuvé par le Conseil. Ce document pourra alors être mis sur le site web créé dans le cadre de l'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations.

## C. Document du Vlaamse Ouderenraad au sujet du volontariat, transmis au CSV

Le Vlaamse Ouderenraad a rédigé un document après la clôture de l'Année européenne du Volontariat, exposant le rôle spécifique et les problèmes éventuels de nombreuses personnes âgées qui font du volontariat. Le Vlaamse Ouderenraad représente un groupe important d'associations de seniors et s'efforce de défendre au mieux leurs intérêts. Le document aborde entre autres les points suivants:

- qu'entendons-nous par volontariat et par engagement sociétal des personnes âgées qui font du volontariat? Elles ont du temps et de l'expérience à offrir; le volontariat

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

représente une plus-value importante tant pour la société que pour le senior: il apprend, se sent utile, a une occupation intéressante, développe ses contacts sociaux,

- ...
- un bref aperçu du cadre légal du volontariat (dans les provinces, communes, services publics fédéraux, Communautés,...);
- énumération des conditions idéales pour améliorer l'exercice du volontariat;
- indemnités / formation gratuite/ réglementation simple;
- les problèmes liés aux associations de fait;

Le CSV apprécie fortement le fait que les associations ou organisations soumettent des textes/documents/souhaits au Conseil. Il n'est néanmoins pas possible d'assurer la traduction (l'expéditeur doit s'en charger dans la mesure du possible), mais toute contribution des volontaires est certainement la bienvenue.

Le Vlaamse Ouderenraad demande au CSV de défendre et de soutenir le volontariat des personnes âgées. Le texte comporte un grand nombre de préoccupations qui peuvent concerner tous les volontaires, jeunes et moins jeunes. La présidente remercie le Vlaamse Ouderraad pour ce texte qui peut servir d'inspiration aux groupes de travail, par exemple pour le champ d'application de la loi.

## ■ Rapport de l'entretien avec la cellule stratégique de la Ministre Onkelinx

Le secrétariat a réussi à trouver malgré tout une personne de contact avec la cellule stratégique de la ministre responsable pour la loi sur les volontaires, à savoir Madame Laurette Onkelinx, la Ministre des Affaires sociales.

Les points majeurs suivants ont été abordés lors de cet entretien:

- la nécessité d'une étude: le CSV demande déjà depuis des années, sans résultat jusqu'à présent, une étude approfondie sur le volontariat en Belgique. Le Conseil doit peut-être reprendre contact avec la Direction générale Appui stratégique du Service public fédéral Sécurité sociale. Celle-ci pourrait alors faire une étude en utilisant ses propres moyens budgétaires;
- le budget de fonctionnement du Conseil: une augmentation est peu probable, mais le budget actuel est largement insuffisant, certainement par rapport à d'autres conseils (ainsi, le Conseil consultatif fédéral des aînés qui doit encore être installé disposerait de 52.000 euros, alors que le CSV ne dispose que de 14.000 euros);
- la nomination des membres du Conseil: afin de mieux gérer les changements de personnes, il est indiqué que les membres nommés soient uniquement des organisations. La cellule stratégique de la Ministre Onkelinx examinera cette possibilité;
- si la Ministre reçoit des demandes ou propositions concernant l'article 12 de la loi sur les volontaires (qui prévoit la possibilité d'augmenter les indemnités pour certaines catégories de volontaires), le CSV sera certainement consulté;
- les propositions de parlementaires seront elles aussi soumises le plus possible au Conseil pour avis. L'arrêté de création du CSV pourrait être modifié à l'avenir, dans le sens que les parlementaires consulteraient automatiquement le Conseil lorsqu'ils soumettent des propositions.

## ■ Présentation de l'Alliance PAVE

Le CEV (Centre européen du volontariat) fera traduire les recommandations majeures du PAVE (Policy Agenda on Volunteering in Europe) dans les principales langues en vue d'une diffusion la plus large possible.

Dans ce document PAVE, les auteurs plaident entre autres en faveur d'une évaluation du volontariat au moyen de statistiques, tant au niveau national qu'international. La "Anthony Hopkins University" fait du lobbying soutenu auprès des autorités de notre pays en vue du traitement de données

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

statistiques sur le volontariat sur la base d'un manuel de l'Organisation internationale du travail. Nous disposerions ainsi pour la première fois de données statistiques scientifiques en Belgique. Le Conseil souhaite toutefois aussi être associé à cette discussion importante incluant entre autres un débat sur la portée précise des notions de "volontariat / volontaire / dévouement volontaire."

**TO DO:** la présidente va tenter de trouver une personne qui pourra donner un exposé sur ce sujet assez complexe en septembre/octobre lors d'une assemblée générale.

## ■ Redémarrage des groupes de travail

Différents groupes de travail ont été actifs au sein du Conseil pendant la période de mandat écoulée. Quels sont les thèmes que les membres voudraient voir traités dans ces groupes de travail et n'existe-t-il pas d'autres méthodes/formules pour approfondir un sujet déterminé?

Les thèmes suivants pourraient ainsi être abordés:

- un groupe de travail concernant l'évaluation et le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires;
- un groupe de travail relatif aux formalités pour le volontariat.

MATTENS Geraldine se déclare disposée à lancer le groupe de travail concernant le champ d'application de la loi sur les volontaires, mais estime qu'il vaut mieux d'abord attendre les discussions lors de la prochaine assemblée générale pour examiner quels points et objectifs les groupes de travail éventuels doivent/peuvent aborder.

La Plate-forme francophone du volontariat propose, compte tenu du calendrier, d'aborder la question des formalités en assemblée générale avec le soutien logistique du secrétariat et le fait de pouvoir disposer d'un interprète (pas prévu dans les groupes de travail).

Un membre du Conseil souligne que le débat sur les questions fondamentales et les solutions concernant ces thèmes doit avoir lieu en assemblée générale (augmenter éventuellement le nombre de réunions). Les groupes de travail peuvent néanmoins préparer certains dossiers, effectuer des travaux pointus tout en faisant appel à des spécialistes externes qui disposent de l'expertise nécessaire. Certains sujets sont cependant très sectoriels, de sorte qu'il est indiqué de les traiter au sein d'un groupe de travail. Il importe par ailleurs de disposer en tout temps des textes/notes nécessaires: la question est de savoir qui souhaite s'engager en la matière.

Tant le secrétariat que le Bureau n'ont pas le personnel nécessaire pour rédiger eux-mêmes tous les textes et/ou effectuer les travaux préparatoires. Par ailleurs, les moyens financiers font défaut pour rétribuer convenablement les experts. Si le CSV estime qu'il ne peut plus accomplir ces tâches, il doit clairement le faire savoir aux responsables politiques.

Le CSV estime unanimement que toutes les conclusions et solutions doivent toujours être soumises à l'assemblée générale pour discussion et approbation. Cette procédure a toujours été appliquée lors des périodes de mandat précédentes. Chaque membre peut ainsi faire valoir ses remarques et suggestions.

## **TO DO:**

- le Vlaams Steunpunt Volontariat et la Plateforme francophone du volontariat présenteront leurs analyses et recommandations au sujet de l'Année européenne du volontariat écoulée lors de la prochaine assemblée générale en mai;
- les représentants des Communautés seront invités à faire de même;
- examiner lors de la prochaine réunion comment nous pouvons augmenter le pouvoir d'action du Conseil;

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

- les membres Mattens Geraldine et Jacqmain Brigitte soumettront une série de pistes concernant les thèmes que le groupe de travail pourrait examiner.

## 2.1.2. Deuxième réunion plénière (mai 2012)

### ■ Présentation des résultats et points d'action en rapport avec l'Année européenne du volontariat 2011, par plusieurs organisations

- France Lebon, de la fédération Wallonie-Bruxelles;
- Dieter Gubbels de la Communauté germanophone: excusé pour cause de maladie. La présidente esquisse brièvement la situation du volontariat en Communauté germanophone;
- Amandine Tiberghien de la Plate-forme francophone du volontariat;
- Eva Hambach du 'Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk';

Vous trouverez ci-dessous un résumé succinct de ces exposés passionnants.

#### **A. Madame Lebon du Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente- Administration générale- Direction générale de la culture**

Madame Lebon fait une présentation captivante des activités développées en 2011, à l'occasion de l'Année européenne du volontariat. Elle souligne à cette occasion la bonne collaboration entre les différentes coordinations nationales.

Un comité d'orientation (avec des représentants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région wallonne, de la COCOF, des organisations de jeunes, du secteur de la formation permanente, des centres culturels et de la Plate-forme du Volontariat) a été créé pour préparer cette année du volontariat. Ce comité poursuivait une série d'objectifs comme le développement d'un programme d'activités, le lancement d'un appel à projets pour soutenir le volontariat et le volontaire, la réflexion, la gestion et la répartition des moyens disponibles, ...

L'oratrice aborde notamment les thèmes suivants:

- contribution à un site Internet (avec les deux autres Communautés): [www.eyv2011.be](http://www.eyv2011.be);
- contribution à divers colloques comme le "Salon du Volontariat" de la province de Liège et le 'Colloque au Cœur du Volontariat';
- appel à projets (montant de 50.000 €): 26 projets ont été sélectionnés et dotés de 1000 ou 2500 EUROS;
- organisation d'une enquête sur le volontariat auprès des acteurs culturels, par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un petit livre sera publié sur cette enquête, avec les principaux résultats et conclusions.
- organisation de conférences/débats/événements;
- une série de publications, notamment avec analyse et recommandations sur le volontariat;
- lancement d'un groupe de réflexion sur la valorisation du volontariat pour l'individu et la société.

Elle insiste sur l'importance à plus long terme de ce EYV2011, comme la diffusion de plusieurs publications et le suivi ultérieur au sein, notamment, du groupe de réflexion. Il sera aussi largement question du volontariat dans cette année du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations, ainsi qu'en 2013 (Année européenne du citoyen).

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## **B. Dieter Gubbels de la Communauté germanophone: excusé pour cause de maladie**

La présidente mentionne brièvement les points d'action de la Communauté germanophone au cours de l'Année européenne du volontariat 2011. Cette petite communauté linguistique a elle aussi pris de nombreuses initiatives:

- lancement de l'Année européenne du volontariat, avec coup d'envoi en décembre 2010 à Bruxelles;
- organisation d'une campagne (par le biais, notamment, des médias régionaux) de promotion du volontariat;
- formation des responsables de volontaires dans différentes organisations;
- développement d'un guichet 'volontariat' en Communauté germanophone;
- le volontariat et la campagne

## **C. Amandine Tiberghien de la Plate-forme francophone du volontariat**

La Plate-forme du volontariat a lancé en 2011 de nombreuses initiatives en rapport avec les trois objectifs de la PFV, à savoir le lobbying politique, la dispense de conseils et d'informations et la promotion du volontariat. A cette occasion, plusieurs sujets ont été abordés, comme:

### 1° Lobbying politique:

- examen de propositions législatives au niveau des Communautés, de la Belgique et de l'Union européenne;
- contribution à certaines publications et dispense d'avis à des organisations et institutions publiques (Youth Forum, Centre européen du volontariat, ...);
- collaboration avec le CSV.

### 2° Dispense de conseils et information:

- organisation de colloques et d'événements comme "Au cœur du Volontariat: entre motivations et gestion" et "Festivités pour la reconnaissance du volontariat"
- Transmission de savoir-faire par le biais de groupes de travail et d'une consultation.

### 3° Promotion du volontariat:

- activités et campagnes, comme exposition réussie " Toi+moi+nous";
- communication via les médias, le site Internet et une lettre d'information

## **D. Eva Hambach du 'Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk'**

En tant que présidente du 'Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk', Eva Hambach reprend brièvement les grandes lignes de ce EYV2011 (Vous trouverez tous les détails dans le rapport du VSV):

- organisation de plusieurs conférences en Flandre et en Europe;
- plusieurs initiatives à l'échelle locale, flamande, européenne et mondiale;
- plusieurs actions (comme présence à la 'Antwerpse Boekenbeurs' (Foire du livre anversoise), promotions, campagnes d'information en 2011);
- publications (comme un guide pour inspirer les pouvoirs locaux et un guide pratique sur l'insertion de volontaires vulnérables) et fourniture de 31 blogs.

Tous ces points d'action étaient centrés sur la diversité et la durabilité. Le volumineux rapport du 'Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk' comprend également de nombreuses recommandations aux différents niveaux politiques, afin que le volontaire soit mieux encadré et protégé.

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## ■ Suivi de la rencontre avec la cellule stratégique du ministre des Affaires sociales

Depuis la rencontre avec la cellule stratégique du ministre des Affaires sociales du 8 mars dernier et notre mail avec nos desiderata, nous n'avons plus reçu d'informations. Aucune réponse n'a été fournie aux exigences principales (un budget correct, une étude à grande échelle sur le volontariat en Belgique, une procédure de nomination souple du CSV). Manifestement, le volontariat n'est donc pas une priorité pour le cabinet compétent (trop d'autres tâches?).

La présidente propose donc:

- de faire circuler un communiqué de presse acerbe dans le monde entier;
- ou d'envoyer un mail aux membres de la Commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants, avec les principales exigences du CSV. A cette occasion, les députés pourraient questionner la ministre Onkelinx sur ses projets avec le Conseil.

On peut éventuellement attendre jusqu'en septembre, mais dans ce cas, nous perdrons à nouveau un temps précieux. Le Conseil propose que la présidente envoie un mail (dans les deux langues nationales) à la Commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants. Elle y reprendra brièvement les exigences principales du CSV.

## ■ Lancement des groupes de travail: thèmes possibles

L'inauguration d'éventuels groupes de travail a été abordée lors de la réunion générale précédente. A cette occasion, JACQUEMIN Brigitte et MATTENS Geraldine seraient disposées à lancer de tels groupes de travail, à condition que le matériel présent permette d'en discuter.

Un thème pourrait être la discrimination des volontaires (et des organisations qui travaillent avec des volontaires), à tous les niveaux: assurances, âge, vaccination ou non, personnes présentant certaines limitations, ... Plus on nous sert des exemples et autres cas et plus le groupe de travail pourra s'intéresser de manière ciblée à ces sujets et rechercher des solutions/propositions éventuelles pour améliorer la position du volontaire.

TO DO (pour tous les membres): envoyer au secrétariat une série d'exemples concrets, avant la prochaine réunion générale.

## ■ Un « passeport européen des compétences »

Lors de la session plénière du Parlement européen du 12 juin, les députés voteront sur un « passeport européen pour volontaires ». Ce passeport devrait reprendre les compétences acquises par une personne au cours du volontariat.

Les membres ont fait part des préoccupations suivantes:

- comment les compétences seront-elles certifiées?
- cela implique des coûts supplémentaires, y compris pour les organisations qui doivent rédiger un tel passeport ou noter cela sur le nouveau document;
- un tel passeport est peut-être utile dans la vie professionnelle, mais il n'apporte aucune valeur ajoutée pour le volontariat;
- une formation correcte pour chaque volontaire est certainement recommandée;

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

- une reconnaissance du volontariat est certainement recommandée, mais cela ne doit pas nécessairement se faire au moyen d'un papier officiel ou d'une certification.

Lors de la prochaine réunion générale, le CSV abordera ce sujet plus en détails et formulera peut-être un point de vue. Il n'est toutefois plus possible d'en arriver à un avis fondé.

Avant le vote du Parlement européen, la Plate-forme francophone du volontariat rédigera une lettre avec remarques/observations. Elle transmettra aussi cette lettre au CSV. Ce document nous aidera aussi à formuler un point de vue personnel sur ce sujet sensible.

## ■ 'United Nations Volunteers'

La présidente était il y a quelques temps à New-York, où elle a participé en tant que membre du Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk (VSV) et du European Volunteer Centre (CEV) à une 'stakeholders meeting' des United Nations Volunteers (UNV). Ce programme qui s'inscrit dans le cadre des Nations Unies et est géré par l'UNDP (United Nations Development Programme) promeut le volontariat en tant que plus-value sociale capable de consolider le développement de notre planète (sous toutes ses facettes). Les préparations de RIO+20 (suite de la célèbre conférence de Rio de 1992, centrée principalement sur la problématique de l'environnement) étaient elles aussi en cours.

Le 'State of the World's Volunteer Report' (UNV, décembre 2011) prouve plus que jamais que les volontaires sont actifs sur tous les terrains et à tous les niveaux. Il serait dommage de nier leur implication. Lors de cette réunion, la présidente a pu constater qu'on ne tient pas assez compte actuellement de la manière dont les volontaires du monde entier contribuent à la mise en œuvre du développement durable. En Belgique aussi, de nombreux volontaires s'activent quotidiennement au sein d'associations de protection de l'environnement et de la nature, dans le cadre de la coopération au développement, ou encore pour la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

## ■ Nouvelles candidatures pour le CSV

Il existe deux nouveaux candidats à la fonction de membre suppléant:

- a) Coordination des associations de seniors;
- b) Federatie sociaal-cultureel werk.

## ■ Divers

La présidente a 3 points 'Divers':

- a) Lors de la prochaine réunion générale du 2 octobre 2012, une personne du CEV (Centre européen du volontariat) sera invitée à s'exprimer sur le EVMP projet (de mesure et de ciblage du volontariat). Comme il a été évoqué lors de la réunion du 13 mars, la 'John Hopkins University' fait du lobbying soutenu auprès du FRB en vue du traitement de données statistiques sur le volontariat sur la base d'un manuel de l'Organisation internationale du travail. Il est toutefois important que le CSV soit impliqué.
- b) L'objectif initial était d'inviter David Barnes, de Serve the City. Cette organisation présente dans plusieurs villes promeut le volontariat et s'adresse également aux fonctionnaires européens à Bruxelles. Le projet et l'intention précise restant flous (Serve the City cherchait initialement à collaborer avec le Conseil supérieur des volontaires, mais aujourd'hui, ce n'est plus évident), il est décidé de ne pas inviter David Barnes.

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

- c) Lors de la prochaine réunion générale (décembre), un représentant de l'organisation 'France Bénévolat' sera convié à s'exprimer sur la collaboration de son organisation avec des entreprises socialement responsables (ainsi que sur le rôle du volontaire/du volontariat).

## 2.1.3. Troisième réunion plénière (octobre 2012)

- **La valeur économique du volontariat: présentation par Daniela Bosioc (CEV) et Lydia Merckx (SPF Economie, Direction générale Statistiques et Informations économiques: excusés) +débat;**

Madame Daniela Bosioc, active au CEV (Centre Européen du Volontariat), nous donne une présentation captivante des difficultés rencontrées pour pouvoir mesurer efficacement le volontariat en Europe. Le CEV a donc, avec ses partenaires, développé un instrument pour pouvoir mesurer notamment la plus-value économique.

Vous trouverez ci-dessous un bref résumé de cet exposé:

- Jusqu'à présent, l'Union européenne dispose à peine d'instruments pour mesurer le volontariat: il n'existe pas d'unanimité en ce qui concerne les définitions, la méthodologie actuelle laisse souvent à désirer ou est difficilement applicable, il existe une certaine réticence lorsqu'il s'agit de mesurer le volontariat, qu'entend-on par volontariat (quid, par exemple, lorsqu'une personne aide un voisin?), ...
- Les politiciens souhaitent des chiffres concrets: combien de personnes sont concernées, quelle est leur valeur ajoutée sur le plan économique, ...?
- Un instrument de mesure doit:
  - o faciliter la comparaison du volontariat en Europe;
  - o être réalisable;
  - o présenter un bon ratio coût / efficacité;
  - o permettre une mesure efficace du volontariat;
  - o comprendre une définition générale traduisant bien ce qu'on entend par 'volontariat';
  - o être fiable - objectif.
- L'instrument de mesure existant fait appel aux enquêtes sur les travailleurs (équivalents temps plein) et applique une définition large qui ne comprend pas les termes 'volontariat' et 'volontaires'.
- Sont également impliquées dans sa mise en œuvre les organisations nationales chargées des statistiques ainsi que les différentes autorités locales, régionales et nationales: ce manuel de l'OIT doit permettre à de plus en plus d'organisations de mesurer le volontariat.
- Le manuel de mesure du volontariat proposé par l'OIT et le projet EVMP (Projet européen de mesure du volontariat) sont approuvés par la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen, ...
- L'instrument de mesure peut être utilisé à des fins et pour des facettes diverses, par exemple lorsqu'un pays bien précis souhaite se pencher sur la contribution des seniors au volontariat;
- Si nous disposons de matériel chiffré concret, nous pourrions aussi attirer l'attention des autorités politiques sur l'importance énorme des volontaires dans l'Union européenne.

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

- La Pologne et la Hongrie ont déjà eu recours à cet instrument de mesure. L'Italie et le Monténégro devraient leur emboîter le pas en 2013.
- Introduction par étapes: mise en œuvre - institutionnalisation (exemple: correspondance avec Eurostat)- développement et recherche d'autres facettes de l'impact du volontariat- comparaison et utilisation également de cet instrument de mesure à petite échelle, ...

Par la suite, les membres auront encore l'occasion de formuler une série de questions / remarques. Seront notamment abordés les points suivants:

- Ce modèle est-il bien adapté aux besoins et situations spécifiques des différents pays? L'oratrice insiste sur le fait que l'instrument de mesure proposé peut être adapté aux besoins du pays concerné;
- De nombreux membres estiment que la définition de volontariat utilisée met trop l'accent sur l'aspect "travail" et pas assez sur sa valeur intrinsèque. Pourquoi ne pas utiliser les mots "inzet" ou 'engagement'? Selon l'oratrice, il s'agit en l'occurrence d'un compromis avec les statisticiens. Ceux-ci devraient pouvoir mieux mesurer la notion de 'travail', mais tout le monde n'en est pas convaincu...
- Cette définition n'est-elle pas trop large et par conséquent, est-ce que de nombreuses activités, parmi lesquelles des services relevant de la sphère familiale / informelle ou de simples services d'amis, ne tombent pas elles aussi sous le dénominateur "volontariat"? Peut-on, quoi qu'il en soit, comparer les activités de volontariat à l'échelle européenne?
- Les questionnaires ne mentionnent rien concernant la gestion en tant que travail volontaire (qui, pourtant, est un point important pour bon nombre d'organisations);
- Le CSV participera-t-il à une mise en œuvre éventuelle de cet instrument de mesure dans notre pays?

La présidente remercie chaleureusement l'oratrice pour l'enthousiasme et l'expertise avec laquelle elle nous a expliqué cette thématique.

*La présentation PowerPoint de cet exposé sera transmise aux membres.*

Les membres qui souhaitent en savoir plus à ce sujet peuvent également se rendre sur le site web du European Volunteer Centre ( <http://www.cev.be> ) ou s'adresser au secrétariat (qui transmettra les questions).

## ■ Suivi de la lettre à la Ministre Onkelinx et de la demande d'étude sur le volontariat

A l'occasion des différentes questions parlementaires, la présidente a, avec la secrétaire, rencontré monsieur Vleminckx, responsable de la DG Appui stratégique (du SPF Sécurité sociale), qui effectue également des études. Les points abordés étaient les suivants:

- proposition d'étude du CSV (de 2008): ne peut être mise en œuvre au sein de la DG Appui stratégique (un budget de 190.000 EUROS ne suffit pas. Il devrait même être de 300.000 EUROS);
- proposition de Koen Vleminckx: réalisation d'une étude préliminaire sur le volontariat, à partir d'études / de rapports déjà existants (exemple: études de la Fondation Roi Baudouin, études universitaires des professeurs Defourny, Verté, ...);

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

- cette étude préliminaire serait clôturée pour la fin de cette année et présentée dans une publication;
- Le CSV fournira les données et le feedback nécessaires, si besoin est;
- Le CSV doit élaborer une proposition d'étude définitive (sur la base de la proposition de 2008), avec l'aide d'une série de professeurs d'université concernés par le volontariat (notre Conseil compte également une série de spécialistes qui pourraient nous aider en la matière), et la présenter au SPF Politique scientifique. Koen Vleminckx informera le CSV lorsque cette proposition pourra être introduite (sans doute en septembre / octobre 2012). L'étude préliminaire effectuée en interne par les services de Koen Vleminckx constituerait une bonne base pour la proposition finale adressée au SPF Politique scientifique en vue de la proposition d'étude définitive (qui sera attribuée par le biais d'un marché public);
- Un critère important pour l'attribution d'un subside destiné à cette 'grande' étude est la 'vulnérabilité' (concept très large à interpréter);
- Koen Vleminckx fera directement rapport de cette rencontre avec Eva Hambach auprès du cabinet de la Ministre des Affaires sociales Laurette Onkelinx.

Le CSV continuera de suivre ce dossier de près, pour que nous puissions enfin disposer d'une étude digne de ce nom sur le volontariat dans notre pays.

### ■ **Demande d'augmentation du maximum annuel pour les indemnités destinées aux volontaires du secteur du sport: présentation, discussion et vote**

Le secteur sportif, soutenu par les différentes Communautés, demande une augmentation du maximum annuel pour l'indemnité de volontariat. Les organisations qui représentent le secteur sportif au sein du CSV ont donc introduit une proposition auprès de la Ministre responsable pour la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (Laurette Onkelinx).

Aucun texte n'a encore été soumis au vote du Conseil, à cause d'un malentendu, mais ce vote est reporté à la prochaine assemblée générale du mardi 18 décembre. Lors de cette réunion, les représentants du secteur sportif commenteront leur proposition et présenteront un texte d'avis (du CSV à la Ministre, comme ce fut également le cas précédemment pour d'autres avis), afin qu'il soit voté. Les membres germanophones insistent sur le fait qu'ils doivent eux aussi être impliqués dans la rédaction de ce texte.

### ■ **Volontariat et discrimination**

Certains volontaires sont confrontés à diverses formes de discrimination, notamment sur la base de l'âge. Les assureurs refusent parfois d'assurer encore des volontaires plus âgés et par conséquent, ces derniers ne peuvent plus poursuivre leurs activités.

Le Bureau a donc élaboré un projet de motion. Dans ce document, le Conseil Supérieur insiste une fois de plus sur le fait que le volontariat doit être accessible à tous sans discrimination, de quelque nature que ce soit. Après quelques petites adaptations linguistiques notamment, le Conseil approuve cette motion avec une large majorité.

Le membre effectif germanophone du Conseil nous a fait parvenir le cas d'une personne qui, à cause de son âge, ne peut plus travailler comme volontaire dans un hôpital. Cette personne a déjà déposé plainte auprès du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Il ressort par exemple de la pratique que la direction d'un hôpital soumet certains volontaires à un contrôle médical à partir d'un certain âge (70 ans par exemple) au lieu de négocier avec l'assureur (pour exiger de meilleures conditions).

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

Le membre germanophone du Conseil demandera au volontaire concerné si nous pouvons utiliser sa situation comme exemple pour démontrer qu'il existe bel et bien des problèmes de discrimination.

## ■ **Contrôle du volontariat; questions concrètes et situations pratiques en ce qui concerne le volontariat et le droit du travail**

Tant les services d'inspection sociale que la Direction générale Politique sociale du SPF Sécurité sociale ont été informés de quelques situations concrètes relatives au volontariat. L'avis du secrétariat du CSV est également souvent demandé.

- Les différents services d'inspection ont constaté que de plus en plus de volontaires sont, par le biais de leur propre association, mis à la disposition d'une autre association, voire d'une société privée. Cette pratique est très fréquente pour les grands festivals musicaux, où des dizaines d'associations de fait 'prêtent' leurs volontaires à d'autres organisations. Les services d'inspection craignent que ces volontaires soient utilisés comme main-d'œuvre bon marché. La problématique ne se limite toutefois pas aux grands festivals. Un café pourrait par exemple aussi faire appel à une association carnavalesque pour, chaque samedi, pouvoir utiliser comme serveurs des volontaires bon marché. Un membre du Bureau rédigera un projet d'avis sur cette problématique.
- Un avocat a également posé une question – envoyée au SPF Sécurité sociale – concernant une personne qui, dans un premier temps, a été salariée d'une ASBL et, dans un deuxième temps, a travaillé comme volontaire dans la même organisation (avec la promesse d'obtenir plus tard un contrat fixe). L'inverse peut également se produire: quelqu'un débute comme volontaire et décroche ensuite un contrat de travail à durée indéterminée tout en exerçant les mêmes tâches: la personne concernée peut, en passant par le tribunal du travail, tenter de faire également reconnaître cette période d'activité en tant que volontaire comme une période d'occupation (en cas d'accident du travail, par exemple). Le CSV ne peut prendre position dans des dossiers aussi concrets, mais doit renvoyer la personne concernée vers les services d'inspection, qui pourront alors commencer à enquêter sur les faits réels.
- Enfin, la société nationale des chemins de fer belge (SNCB) souhaiterait faire appel à des volontaires pour que les salles d'attente des gares qui ne disposent plus de guichets avec personnel restent ouvertes. Les volontaires seraient payés cinq euros par jour, mais tant fiscalement qu'en matière de sécurité sociale, il ne peut être question de rémunération au sens de la loi relative aux droits des volontaires. Le Conseil estime que nous devons réagir à cette situation en envoyant une lettre au Ministre responsable.

**A FAIRE:** Le CSV enverra une lettre au Ministre des Entreprises publiques Paul Magnette pour attirer l'attention sur le fait que la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires stipule notamment ce qui suit:

- Le volontariat est exercé au profit de personnes ou d'associations sans but lucratif, et non d'entreprises privées ou publiques.
- Les rétributions risquent de dépasser le plafond annuel de 1.257,51 € et par conséquent, ces volontaires risquent d'être considérés comme des travailleurs salariés.

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## 2.1.4. Quatrième réunion plénière (décembre 2012)

### ■ EVMP (European Volunteering Measurement Project): définition de la position du CSV

Lors de l'assemblée générale précédente, Mme Daniela Bosioc nous a présenté un exposé intéressant sur l'EVMP, un instrument de mesure permettant de mesurer et de comparer le volontariat en Europe. La présidente a rédigé une note reprenant les observations, défis et opportunités principaux dans le cas de l'introduction éventuelle de l'EVMP dans notre pays.

Les membres approuvent cette proposition moyennant quelques adaptations:

- Outre l'accessibilité financière des services, la facilité d'organisation est également très importante;
- Les résultats de cet instrument doivent être utilisés d'une manière favorable aux volontaires. En Hongrie, les autorités utilisent explicitement les résultats pour définir une politique d'emploi, ce qui ne correspond pas aux options de politique en Belgique.
- Nous devons insister sur la situation spécifique belge, où la société civile, si caractéristique de notre pays, joue un rôle important. Souvent, les autorités européennes font uniquement la distinction entre les organisations subventionnées et les organisations axées sur le marché. Cette conception peut donner lieu à des problèmes en matière de subventionnement et de planning, parfois avec des conséquences désagréables (par exemple lorsqu'il s'agit de l'exonération de la TVA ou des marchés publics). Néanmoins, il convient de nuancer quelque peu cette affirmation: l'Europe reconnaît bel et bien le rôle de la société civile, par exemple lorsqu'il s'agit d'organisations non gouvernementales.

Le Conseil marque son accord sur le texte soumis et est disposé à collaborer à l'éventuelle mise en œuvre de l'EVMP: le CSV peut jouer un rôle non négligeable à cet égard. Par ailleurs, les services de la Direction générale Appui stratégique du SPF Sécurité sociale et les représentants du service public fédéral Économie seront également impliqués. Les membres qui souhaitent encore faire des ajouts/des suggestions au document de la présidente peuvent le faire avant la fin de la semaine en s'adressant au secrétariat ou à la présidente.

Nous ne disposons pas d'autres informations en ce qui concerne l'étude préliminaire/la revue de la littérature promise (avant la fin de cette année) concernant le volontariat, par la DG Appui stratégique du SPF Sécurité sociale. Dans une lettre au Conseil, la ministre Laurette Onkelinx demande de créer un groupe de travail avec des représentants du CSV et du SPF Sécurité sociale dans le but d'établir un inventaire de toutes les données statistiques disponibles en matière de volontariat. Il faudrait élaborer une proposition de projet pour plusieurs années au sujet du volontariat dans notre pays (en coopération avec une équipe scientifique) pour un prochain appel d'études du service public fédéral de programmation Politique scientifique en septembre 2013. Le Bureau va rédiger un projet de réponse à cette lettre.

Le membre du Conseil Nele Cornelis va préparer une présentation pour une prochaine réunion avec un bref aperçu des règles européennes et régionales qui s'appliquent dans le cadre des marchés publics. Elle rédigera également un aperçu des problèmes qui concernent le volontariat.

### ■ Demande de relèvement du montant maximum annuel des indemnités des volontaires dans le secteur du sport: présentation, débat et vote

Les représentants du secteur sportif des trois Communautés ont introduit une requête auprès de la ministre Onkelinx en vue de relever le plafond annuel des indemnités des volontaires jusqu'à

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

2.515,02 EUR (adapté annuellement à l'index), conformément à l'article 12 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

## Les membres de ce secteur au sein du Conseil commentent cette proposition:

- Un nombre particulièrement élevé de volontaires sont actifs sur une base régulière dans le secteur du sport (certaines sources évoquent le chiffre de 400.000 personnes);
- Cette proposition entend garantir la continuité du fonctionnement des nombreuses associations sportives durant toute la saison: le relèvement du plafond permettrait aux volontaires de s'engager sur une base régulière et intensive (sans décrocher à la mi-saison lorsque le plafond est atteint). L'augmentation proposée équivaut à environ 80 jours de volontariat par année;
- Le secteur du sport demande cette révision du plafond annuel conformément à l'article 12 de la loi sur le volontariat (le législateur l'a prévu explicitement lors de l'élaboration de la loi en 2005 et le secteur a inscrit plusieurs fois l'augmentation à l'ordre du jour au cours des dernières années). Une augmentation générale pour tous les volontaires, dans tous les secteurs, n'est toutefois pas d'actualité;
- Dans de précédents avis au ministre, le CSV a toujours fait référence à l'article 12 pour une augmentation des indemnités des volontaires: il est donc logique que cette proposition soit évaluée dans ce cadre par le CSV;
- L'objectif n'est pas d'introduire une augmentation générale des indemnités des volontaires pour chaque volontaire ou d'obliger toutes les organisations à payer cette indemnité. Chaque organisation détermine sa propre politique en matière d'indemnités pour ses volontaires;
- Cette proposition est soutenue par les représentants du secteur du sport des trois Communautés du pays;

## Les points suivants sont abordés au cours du débat qui suit:

- Une augmentation pour le secteur ne va-t-il pas mener à un flot de demandes émanant d'autres secteurs (comme le secteur socioculturel, par exemple)?
- Crainte de la concurrence entre différents secteurs, voire entre organisations d'un même secteur: certaines organisations peuvent indemniser les frais, mais de nombreuses associations n'ont pas les moyens financiers pour le faire;
- Outre le relèvement du plafond annuel, la possibilité serait maintenue de bénéficier du remboursement des frais de déplacement jusqu'à un maximum de 2000 km/an: est-ce bien souhaitable et possible?
- Le volontariat est également très régulier et très intensif dans d'autres secteurs: ils ont tout autant le droit à une augmentation comme le secteur du sport;
- Cette augmentation n'a aucun rapport avec les activités semi-agorales, comme les pompiers volontaires;
- Le CSV représente quasiment tout le spectre du volontariat dans notre pays et doit être conscient de la réalité sur le terrain, à savoir qu'en ce qui concerne les indemnités des volontaires, il existe de nombreuses différences entre les secteurs, voire au sein même des secteurs. Nous ne pouvons pas ignorer cette réalité.
- L'augmentation proposée ne donnera-t-elle pas lieu à des abus, où une indemnité de volontaire remplace un salaire?

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

- Faire la distinction entre les frais à charge de l'organisation (un montant qui n'est pas limité) et les frais engagés par le volontaire dans le cadre de ses activités de volontariat;
- Cette proposition ne change pas grand-chose à la pratique, car de nombreuses organisations paient déjà aujourd'hui des indemnités de volontaire supérieures à ce que la loi autorise;
- Rien n'empêche les autres secteurs d'introduire aussi une augmentation au moyen de l'article 12 de la loi sur le volontariat;

Après un débat approfondi et animé, le Conseil rend un avis positif, à 8 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions, concernant la requête soumise qui émane du secteur du sport.

**TO DO:** La présidente va rédiger, avec les représentants du secteur du sport, une lettre au nom du CSV qui abordera les points suivants:

- Le secteur du sport demande, sur la base de l'article 12 de la loi sur le volontariat, un relèvement du plafond annuel pour les indemnités des volontaires;
- Cette proposition s'adresse à certaines catégories de volontaires du secteur du sport, à savoir ceux qui sont liés à l'organisation, à la gestion et à l'encadrement du sport (donc pas les sportifs);
- La demande de suppression des différentes circulaires et directives avec des exceptions dans les différentes Communautés.

La présidente synthétisera ces points, conjointement avec les représentants du secteur du sport au Conseil, en un avis définitif qu'elle transmettra ensuite aux membres.

### ■ Examen du projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en ce qui concerne les volontaires occupés dans un service ambulancier agréé d'aide médicale urgente

La ministre des Affaires sociales a transmis pour avis au CSV un projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 (relative aux droits des volontaires) en ce qui concerne les volontaires occupés dans un service ambulancier agréé d'aide médicale urgente. Ce projet régleme une augmentation des indemnités pour cette catégorie de personnes, d'une part, et les modalités d'assurance (en cas d'accident du travail), d'autre part.

Les éléments suivants sont évoqués durant le débat qui suit:

- Le texte qui est soumis met au point une réglementation analogue à celle qui est prévue pour les pompiers volontaires. Néanmoins, cette dernière catégorie a un statut qui diffère fondamentalement de ce que le législateur entend par 'volontariat' et 'volontaires' tel que défini à l'article 3 de la loi sur le volontariat.
- Les montants pour les pompiers volontaires ne peuvent pas non plus être augmentés dans le cadre de l'article 12 de la loi mentionnée ci-dessus, qui permet au Roi d'augmenter les montants visés à l'article 10 par arrêté fixé en Conseil des ministres, pour des catégories spécifiques de volontaires, dans les conditions définies par Lui. L'indemnité prévue dans le projet d'arrêté royal fait référence à l'article 17 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cet article fixe une limitation des revenus sur lesquels la loi relative à la sécurité

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

sociale ne sera pas d'application. En effet, le législateur ne considère pas les pompiers volontaires comme des volontaires au sens de la loi sur le volontariat.

- Il en résulte que l'on ne peut pas considérer la catégorie de personnes visée dans ce projet d'arrêté royal comme des volontaires au sens de la loi sur le volontariat, mais bien comme une catégorie distincte, à savoir les personnes qui fournissent des services volontaires, par analogie avec les pompiers volontaires. La loi du 3 juillet 2005 s'adresse toutefois aux volontaires et au volontariat;
- Il est important que, pour cette catégorie de personnes, les différents aspects de la sécurité sociale et du droit du travail soient réglementés convenablement;
- Il s'agit également, en l'occurrence, d'un secteur commercial (avec une concurrence entre différentes organisations), où l'on trouve non seulement du volontariat, mais où travaillent également de nombreux travailleurs rémunérés ;
- Ce projet d'arrêté royal n'a pas vraiment de rapport avec la loi sur le volontariat, avec pour conséquence qu'il ne s'avère pas possible pour le Conseil supérieur des volontaires (CSV) de rendre un avis à cet égard.
- Le législateur doit prendre ses responsabilités et fournir un statut digne de ce nom à un certain nombre de catégories qui se trouvent dans une zone grise (la zone 'semi-agorale').

Le Conseil approuve par 13 voix pour et deux abstentions le fait qu'aucun avis ne sera rendu concernant ce projet.

**TO DO:** Le Bureau va rédiger un projet de lettre à la ministre exprimant l'avis du Conseil.

## ■ Examen du projet d'arrêté royal étendant la compétence de l'Administration de l'expertise médicale dans le cadre du droit des volontaires pour les agents de l'État absents pour cause de maladie ou accident

Il s'agit en l'occurrence d'une adaptation de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires donnant également aux fonctionnaires en incapacité de travail la possibilité d'effectuer du volontariat. Cette proposition offre donc une base juridique (telle qu'elle existe pour les travailleurs du secteur privé) à cette catégorie spécifique de personnes du secteur public.

Le Conseil rend à l'unanimité un avis positif sur cette proposition.

**TO DO:** Le Bureau va rédiger un projet de lettre à la ministre exprimant l'avis du Conseil.

## ■ Demande de Mme la Ministre Onkelinx en vue d'une simplification de la procédure de nomination des membres du CSV

La Ministre Onkelinx a également demandé au Conseil de faire des propositions qui facilitent la procédure de nomination des membres. Cette simplification doit permettre un remplacement plus aisé en cas de démission ou de nouvelle nomination, de manière à ne pas compromettre le fonctionnement du Conseil.

**TO DO:** Le secrétariat va vérifier si l'arrêté relatif aux nominations peut être adapté et de quelle manière. Il faudra modifier, au moyen du règlement d'ordre intérieur, l'arrêté royal original portant création du Conseil supérieur des volontaires. Jusqu'à présent, il n'y avait pas de problèmes lorsque des démissions et des nominations du Conseil étaient publiées rétroactivement au Moniteur belge. Cette manière de fonctionner pourrait néanmoins éventuellement poser un problème lors du paiement des jetons de présence pour les membres.

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## ■ Motion concernant la discrimination basée sur l'âge: suivi

La motion concernant la discrimination, approuvée à l'assemblée générale du 2 octobre 2012, a été finalisée, traduite en trois langues et transmise aux coordinateurs de l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations. Ce texte allait ensuite être placé sur leur site web. Le cas concret, où une personne âgée ne pouvait pas effectuer du volontariat dans un hôpital en raison de son âge sera soumis au conseil d'administration de cette institution. Pour l'heure, nous ne disposons pas de plus amples informations. Certaines organisations refusent des volontaires en raison de leur âge en utilisant l'argument de l'assurance. Des limites d'âge sont également appliquées dans certains conseils d'administration.

**TO DO:** nous allons lancer un nouvel appel aux membres du CSV pour transmettre le plus possible de situations concrètes au secrétariat.

Il y a quelque temps, le secrétaire a suivi une conférence au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le volontariat et la discrimination des personnes âgées y ont été abordés et ce, dans le cadre de l'Année européenne mentionnée ci-dessus. Le secrétaire va rédiger un rapport succinct de cette journée d'étude.

## ■ Contrôle du volontariat; questions concrètes et situations dans la pratique en ce qui concerne le volontariat et le droit du travail

Tel qu'indiqué lors de la dernière assemblée générale, on dénombre de nombreux abus dans les associations qui organisent des festivals musicaux. Elles recourent à des volontaires pour avoir de la main-d'œuvre à bon marché. Il est important de bien délimiter la problématique: les grandes organisations avec de grands intérêts commerciaux requièrent une approche différente des petits festivals musicaux qui organisent une fête par année avec beaucoup d'enthousiasme. Le Bureau va contacter les différents services d'inspection concernés et vérifier s'ils peuvent être présents à l'une des prochaines assemblées générales.

## ■ Divers

- Les indemnités forfaitaires pour les volontaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 s'élèvent à 32,71 EUR par jour et 1308,38 EUR par an;
- Dans une lettre au ministre des Entreprises publiques Paul Magnette, nous avons exprimé notre préoccupation quant au fait que la société belge des chemins de fer, la SNCB, souhaite faire appel à des volontaires pour maintenir ouvertes des salles d'attente dans des gares ne disposant plus de guichets ouverts. Ces volontaires recevraient 5 euros par jour. Mais tant fiscalement que du point de vue de la sécurité sociale, on ne peut pas parler d'indemnités pour les volontaires telles que prévues dans la loi relative aux volontaires. Nous n'avons toujours pas reçu de réponse à notre courrier ; nous allons nous adresser une nouvelle fois au ministre.
- Il y a quelques années, la Loterie nationale a mis de nombreuses subventions à la disposition des provinces pour une assurance collective gratuite pour les volontaires. Seule une petite partie de cet argent a été dépensée, de sorte qu'il reste une somme considérable. Dans le cadre de l'affectation (alternative éventuelle) de ces moyens, le Bureau propose de rédiger une lettre demandant une rencontre avec les responsables de cette institution publique. Nous souhaitons examiner l'affectation de ces moyens à des projets concernant le volontariat et étudier comment nous pouvons collaborer avec la Loterie nationale.

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## 3. Une impression d'un membre du Bureau

Liliane Krokaert écrit :

*Les volontaires sont désormais indissociablement liés à nos structures de soins et d'aide sociale. Le volontariat est un complément bienvenu au fonctionnement professionnel; il donne corps à l'implication sociale de la communauté. Étant donné la particularité du volontariat d'une manière générale, ce thème prend une place importante dans le fonctionnement du Vlaams Welzijnsverbond et ce dernier estime important d'être représenté au sein du Conseil supérieur des volontaires.*

*Depuis mi-2011, j'assume ce mandat pour le Vlaams Welzijnsverbond. Ce faisant, nous souhaitons apporter notre contribution au meilleur développement et au meilleur soutien possible du volontariat, tout en nous tenant informés de ce qui se passe en matière de volontariat au niveau fédéral.*

*Après des débuts difficiles en 2011, le Conseil supérieur a tenté de réaliser ses missions en 2012, ce qui ne s'est pas toujours fait sans mal.*

*En effet, le Conseil supérieur est un organe consultatif officiel au niveau fédéral, au sein duquel les personnes qui sont actives en matière de volontariat dans les différents activités sociétales et dans différents endroits du pays, tentent d'apporter leur contribution à un bon suivi et un bon soutien du volontariat.*

*En outre, nous avons rencontré plusieurs obstacles qui ne nous ont pas encore permis d'atteindre notre vitesse de croisière. L'attention des autorités concernées pour notre Conseil, par exemple, pourrait être plus grande.*

*Il y a toutefois un aspect très positif. En effet, plusieurs personnes se sont investies avec conviction pour que le Conseil supérieur des volontaires existe. Je songe, en l'occurrence, aux membres qui participent fidèlement aux réunions, à la présidente et à la vice-présidente, et assurément aux personnes du SPF Sécurité sociale, qui suivent le fonctionnement du Conseil.*

*J'ai le sentiment que le Conseil supérieur des volontaires peut certainement apporter une valeur ajoutée pour le volontariat en Belgique, mais il est important – tout comme pour le simple volontariat au niveau de la base – de prévoir l'encadrement nécessaire pour que ce soit possible.*

Liliane Krokaert

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## 5. CONCLUSIONS

Comme vous l'aurez lu dans ce rapport d'activité, le Conseil supérieur des volontaires est sollicité pour donner des avis au niveau national mais est aussi amené à prendre position par rapport à des questionnements ou actions à une échelle internationale.

La Belgique est depuis fort longtemps une terre de libertés : liberté d'entreprendre, liberté d'association, liberté d'expression ; en témoignent tant les initiatives prises dans de nombreux domaines que la richesse et la diversité des créations artistiques qui font aussi la réputation de notre pays.

La liberté d'entreprendre et la liberté d'association sont les pierres angulaires de notre vivre ensemble ; une grande partie de notre prospérité passée leur est due.

Dans le domaine à profit social nombreuses sont les initiatives totalement privées, portées à bout de bras par des volontaires, qui ont permis la mise en place de structures finalement reconnues et très souvent totalement ou partiellement prises en charge par des moyens financiers publics.

Qu'il y ait soutien financier ou non, dans la plupart des cas l'apport des volontaires demeure essentiel, que ce soit au niveau de l'action de terrain ou de la gestion des structures mises en place. Aujourd'hui encore, en des temps de précarité économique grandissante, de telles initiatives sont aussi nombreuses qu'indispensables.

Je voudrais attirer votre attention sur la fragilité de la situation : nous avons une situation juridique claire du volontariat grâce à la mise en œuvre de la loi de 2005, même si les interprétations administratives de certains concepts peuvent encore créer de l'insécurité et pourraient être uniformisées. C'est un autre danger qui nous guette : à force de vouloir faire entrer les institutions dans des moules internationaux nous risquons d'y perdre saveur et liberté ; à force de vouloir être dans le contrôle absolu nous risquons de faire perdre le goût de l'initiative. Songeons aux règles des marchés publics qui concernent toutes les initiatives privées bénéficiant de moyens financiers publics : si l'objectif est louable, le poids de la mise en œuvre est bien souvent trop lourd et disproportionné... Les volontaires de gestion sont quotidiennement confrontés dans ce domaine à des problèmes qui piègent même les autorités publiques, tout équipées qu'elles soient de spécialistes juridiques ou autres...

Les libertés sont fragiles : à chacun de veiller à les préserver des carcans légalistes et procéduriers.

Suzanne Van Sull,

Vice-présidente

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## Annexe 1 : Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

### **3 JUILLET 2005. - Loi relative aux droits des volontaires.**

(version mise à jour au 19-05-2009)

#### CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

#### CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.); <L 2006-07-19/39, art. 2, 1°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

4° (...). <L 2006-07-19/39, art. 2, 2°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

CHAPITRE III. - (L'obligation d'information). <L 2006-07-19/39, art. 3, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 4. <L 2006-07-19/39, art. 4, 004 ; En vigueur : 01-08-2006> Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;
- d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;
- e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5. <L 2006-07-19/39, art. 5, 004 ; En vigueur : 01-01-2007> Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

## CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6.§ 1er. [Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.] <L 2006-07-19/39, art. 6, 1°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci [ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat]; <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, [...], et au § 2, 1°. <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance [obligatoire] couvrant le volontariat [1 ainsi que les conditions minimales de garantie lorsqu'il étend les contrats d'assurance prévu au § 1er en vertu du § 2]1. <L 2006-07-19/39, art. 6, 3°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

[§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.] <AR 2006-07-19/39, art. 6, 4°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.) <L 2006-07-19/39, art. 6, 5°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

-----

(1)<L 2009-05-06/03, art.61, 005; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";

2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée. <AR 2006-07-19/39, art. 7, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 8bis. <inséré par L 2006-07-19/39, art. 8 ; En vigueur : 01-01-2007> A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots ", de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

## CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9. § 1er. (...) <L 2006-07-19/39, art. 9, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

§ 2. Dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat.

## CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour (...) et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. <L 2006-07-19/39, art. 10, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

(Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.) <L 2005-12-27/31, art. 138, 002; En vigueur : 01-08-2006>

[1 Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixé à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.]1

-----  
(1) <L 2009-05-06/03, art. 62, 005; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.

## CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

### Section I. - Chômeurs.

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté.

Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

### Section II. - Prépensionnés.

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

### Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

### Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

### Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

### Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. <L 2005-12-27/31, art. 139, 002; En vigueur : 01-08-2006> L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

suivante :

" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ".

## Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. ".

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

## CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24. <L 2006-03-07/37, art. 2, 003; En vigueur : 01-02-2006> La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 (, à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007). <L 2006-07-19/39, art. 11, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales, et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VANDEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX.

# Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

## Annexe 2 : Composition du CSV

<b><i>MEMBRES EFFECTIFS FRANCOPHONES</i></b>
Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
Le Conseil de la Jeunesse d'Expression Française
La Fédération Multisports Adaptés
La Croix Rouge de Belgique
L'Association Interfédérale du Sport Francophone
L'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique
Caritas
L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes
Inter-environnement Wallonie
L'Association pour le Volontariat
<b><i>MEMBRES EFFECTIFS NÉERLANDOPHONES</i></b>
Vlaams secretariaat Katholiek Onderwijs
Vlaamse Jeugdraad
Vlaams Welzijnsverbond
Vlaamse Sportfederatie
Pluralistisch Overleg Welzijnswerk en Verbond Sociale Ondernemingen
Rode Kruis Vlaanderen
Gezinsbond
Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk
Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten
Natuurpunt

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2012

### ***MEMBRES SUPPLÉANTS NÉERLANDOPHONES***

Vlaamse Ouderenraad

Vlaams Patiëntenplatform

Unie Vrijzinnige Verenigingen

### ***MEMBRE EFFECTIF GERMANOPHONE***

Musikverband FÖDEKAM

### ***MEMBRE SUPPLÉANT GERMANOPHONE***

Sportrat der deutschsprachigen Gemeinschaft

### ***EXPERTS SCIENTIFIQUES***

Jacques DEFOURNY

Michel DAVAGLE

Lesley HUSTINX

Dominique VERTE

**Editeur responsable**  
Christian Dekeyser

© 2013 **CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES**

Centre Administratif Botanique  
Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 125  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 528 64 68  
Fax. : 02 528 69 77  
E-mail : christian.dekeyser@minsoc.fed.be  
Website : <http://www.socialsecurity.fgov.be>